

FOISSY



Carte communale

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
DIJON, le 15 MAI 2008

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Préfet,
Martine JUSTON

Approuvé par délibération du conseil municipal et par délégation
Le Secrétaire Général

Approuvé par délibération du conseil municipal du : *29/02/2008*

Le Maire



[Signature]

Vu pour être annexé **Martine JUSTON**
A notre arrêté en date de ce jour :

A Dijon, le

Le Préfet



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

FOISSY

CARTE COMMUNALE

Introduction	1
Présentation de la carte communale.....	1
Objectifs de la commune.....	1
Intérêts de la carte communale et de son contenu.....	2
1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES.....	4
1.1. Données de cadrage.....	4
1.1.1. Situation géographique.....	4
1.1.2. Situation administrative.....	5
1.1.3. Eléments historique	5
1.2. Milieu Physique Naturel.....	7
1.2.1. Relief et données géologiques.....	7
1.2.2. Un paysage caractéristique de l'Arnétois.....	7
1.2.3. Occupation du sol.....	9
1.2.4. Milieux naturels sensibles	10
1.2.4.1. SIC Natura 2000 dit « Gîte et habitat à chauve souris en Bourgogne »..	10
1.2.5. Perception des entrées du bourg de Foissy et des hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château.....	11
1.2.5.1. Entrées du hameau de Sasoge	12
1.2.5.2. Entrées du bourg de Foissy	12
1.2.5.3. Entrées du hameau d'Antigny-le-Château	13
1.3. Paysage urbain.....	14

1.3.1. Evolution urbaine du bourg centre, des hameaux	14
1.3.2. Typologie du bâti ancien et traditionnel.....	15
1.3.3. Couleurs, matériaux, volume et implantation	16
1.3.4. Les extensions récentes	17
1.4. Démographie et économie (source INSEE et commune).....	18
1.4.1. Une population communale en baisse et vieillissante.....	18
1.4.2. Des ménages en baisse et de petites tailles	20
1.4.3. Economie et emplois	20
1.4.3. Un parc de logements stable.....	21
1.5. Paramètres environnementaux sensibles.....	22
1.5.1. Servitudes d'utilité publique	22
1.5.2. Informations utiles.....	22
1.6. Orientations naturelles, paysagères, urbaines et architecturales	26
1.6.1. Orientations naturelles et paysagères	26
1.6.2. Orientations urbaines et architecturales	26
2. Définition et justification des choix communaux.....	29
2.1. Objectifs fixés par la commune de Foissy	29
2.2. Justifications des choix communaux.....	29
3. Caractère des secteurs de la carte communale	29
3.1. Secteur constructible (U), à vocation d'habitat.....	29
3.1.1. Dispositions réglementaires applicables	30
3.1.2. Identification des principales zones d'extension future	30
3.2. Secteur inconstructible (N).....	38
4. Incidences des choix de la carte communale sur l'environnement	44
4.1. Evolution du paysage urbain	44

4.2. Evolution du paysage naturel	44
4.3. Aspects environnementaux	44
4.3.1. Alimentation en eau potable.....	44
4.3.2. Assainissement	44
4.3.3. Déchets	45
4.4. Mesures prises pour sa mise en valeur	48
4.5. Tableau des superficies	48

INTRODUCTION

1. Présentation de la carte communale

Cadre juridique actuel de la commune de Foissy

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article L.111-1-2 dit « de constructibilité limitée »

Art.L.111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- **L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;**
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;**
- **Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;**

(loi n°2000-1208, du 13 décembre 2000, art 33) : Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.110 et (L.n°95-115, 4 février 1995) aux dispositions des chapitre V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du Code de l'Urbanisme) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

2. Objectifs de la commune

L'initiative de l'élaboration d'une carte communale a été prise par le Conseil Municipal de Foissy, par une délibération du 02 décembre 2005 prescrivant cet objectif.

La carte communale se base sur un diagnostic complet permettant d'appréhender le village dans sa globalité (bourg, hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château, écarts bâtis le long de la RD 17), pour ainsi en faire ressortir des orientations communes de développement de la commune. Ce document permet également de protéger des secteurs, où les constructions ne sont pas envisageables en vu des sensibilités paysagères....des contraintes...

La carte communale reste un document simple, qui sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permettra dans un premier temps de fixer, les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation.

Sur la commune de Foissy, l'élaboration de la carte communale doit apporter une réponse sur la possibilité d'un développement de l'urbanisation des entités bâties correspondant à celle d'une petite commune rurale, la pérennisation de l'activité agricole en particulier des élevages et la préservation des principaux éléments paysagers et du cadre de vie sur le territoire communal

A travers l'élaboration de son document d'urbanisme, la commune de Foissy souhaite conserver son identité de commune rurale en assurant des extensions urbaines pour favoriser une intégration paysagère des constructions et des liens sociaux entre nouveaux et anciens habitants.

En tant que véritable document d'urbanisme, opposable au tiers après enquête publique et approbation conjointe par le conseil municipal et le Préfet, la commune peut si elle souhaite prendre la compétence de délivrance des permis de construire.

Pour la commune, il ne s'agit pas de prendre cette compétence, mais la laisser aux services de la DDE. Néanmoins à travers la carte communale, la commune a pris l'initiative de s'associer activement dans la définition des projets futurs de la commune en matière d'urbanisation. L'élaboration de la carte communale doit conduire en un zonage simple basé sur une réflexion commune (le maire et son conseil municipal et les divers services associés), permettant d'assimiler les contraintes, les objectifs communaux et ainsi les choix définis.

3. Intérêts de la carte communale et de son contenu

La carte communale permet de lever la constructibilité limitée, permettant ainsi à la commune de Foissy d'identifier sa zone actuellement urbanisée et ses extensions possibles, tout en respectant l'équilibre général de son territoire entre développement urbain et protection des espaces naturels, préservation de l'activité agricole et de son caractère paysager.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles (sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles)

Les communes dotées d'une carte communale pourront décider, si elles le souhaitent de prendre la compétence pour délivrer les permis de construire, dans les même conditions que les communes dotées d'un P.L.U., seules détentrices autrefois de ce droit.

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvé conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision.

La carte communale comprend :

- une note de présentation :

Analyse l'état initial de l'environnement

Présentation des prévisions de développement économique et démographique

Justification des choix d'aménagement retenus par la commune

Modalité d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

- Un ou plusieurs documents graphiques :
Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles.

Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003

La Loi solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 avait apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la carte communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi de nombreuses communes qui souhaitaient établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme, plus lourd et plus complexe.

De nouveaux les législateurs ont souhaité améliorer l'application des dispositions de la loi SRU, notamment à travers de la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003.

Cette loi apporte de nouveaux outils à disposition des communes dotées d'une carte communale :

- Attribution d'un droit de préemption aux communes dotées d'une carte communale. Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

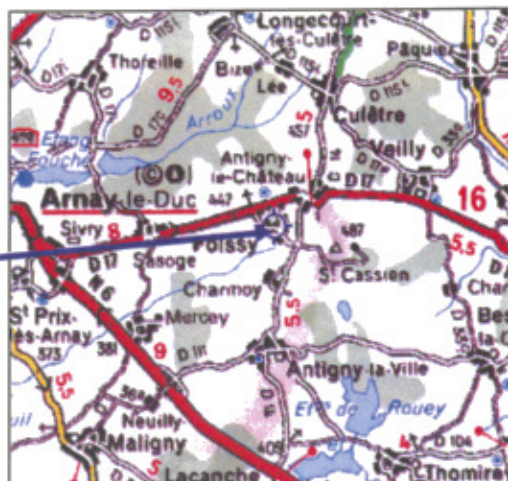
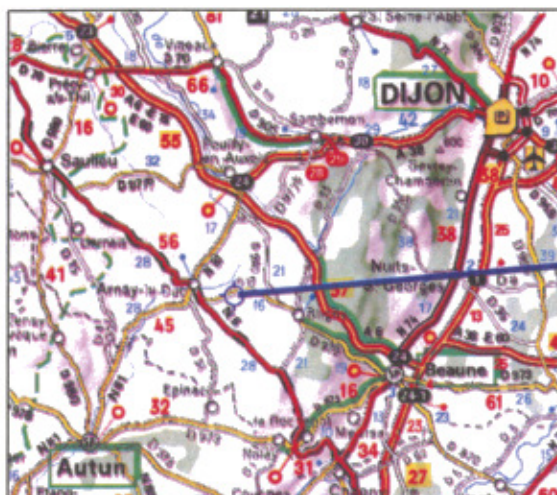
Cette loi apporte des modifications dans la procédure d'élaboration d'une carte communale :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L 124-2 du Code de l'Urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées, après enquêtes publiques, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le Préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales sont tenues à la disposition du public »

1. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES.

1.1. Données de cadrage.

1.1.1. Situation géographique.



La commune de Foissy se situe au sud-ouest du département de la Côte d'Or sur un axe Arnay-le-Duc-Beaune. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 1 511 hectares réparti entre un bourg principal aux constructions disséminées, les hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château, d'écarts bâtis le long de la RD17 et sur le territoire communal.



Foissy est limitrophe des communes de Mimeure au nord-est, Longecourt et Culètre au nord, Antigny-la-Ville au sud, Saint-Prix-les-Arnay et Maligny au sud-ouest et le chef-lieu de canton, Arnay-le-Duc à l'ouest.

Foissy est distant de 7 km du chef-lieu de canton qui dispose d'une offre de commerces et de services à la population satisfaisante. Le territoire communal se situe à 30 km de Beaune, offrant des zones commerciales importantes, 35 km d'Autun et 64 km de Dijon.

L'accès principal à la commune de Foissy s'effectue par la RD17 assurant la liaison entre Arnay-le-Duc et la RD970 en direction de Beaune. Cette voie départementale traverse les hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château et longe quelques constructions du bourg et des écarts bâtis.

La RD14 assure la liaison entre les communes de Culètre et d'Antigny-la-Ville et traverse en partie le hameau d'Antigny-le-Château.

La RD14c traverse le bourg de Foissy et permet de rejoindre soit la RD17, soit la RD14.

Par ailleurs, Foissy se trouve au cœur de sites touristiques, notamment de l'Arnétois, la partie sud de l'Auxois toute proche du parc du Morvan dont Arnay-le-Duc en est « une porte d'entrée ».

1.1.2. Situation administrative.

La commune de Foissy appartient au canton d'Arnay-le-Duc comprenant 20 communes. Elle adhère à la Communauté de Communes du Pays d'Arnay qui regroupe 20 communes.

La Communauté de communes du Pays d'Arnay-le-Duc fut instituée le 1^{er} janvier 2002 et regroupe les communes du Canton, soit 5500 habitants, dont Foissy fait partie. Cet établissement public relativement récent débute ses mesures et ses actions.

Les compétences obligatoires sont :

Aménagement de l'espace : réalisation d'études et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement communautaire

- Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Les compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie : étude et mise en place
- Domaine social, sportif, culturel...

De nombreuses réflexions ont permis de définir des actions spécifiques, voici une liste non exhaustive des projets prévus :

- Etude de faisabilité, réalisation de gestion de zones d'activités communautaires
- Soutien, après décision du conseil de la communauté, de projets situés en dehors des zones d'activités communautaires, et ayant un impact en terme de création d'emplois pour le canton d'Arnay-le-Duc.
- Toute action d'intérêt communautaire destinée à maintenir, favoriser et accueillir les activités économiques : agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de service, par la mise en place de procédures tel que bâtiment relais, pépinière d'entreprises, aide au maintien des derniers commerces dans les villages ou la mise en place de signalétique appropriée.
- Toute action d'intérêt communautaire destinée à favoriser le développement touristique : action de promotion, signalétique, convention avec l'office de tourisme cantonal.
- Etude d'aménagement et réalisation en voie verte de l'ancienne voie ferrée.
- Etude des schémas d'assainissement des communes membres...

1.1.3. Eléments historiques.

La commune de Foissy est évoquée dès 1281 dans les titres de saint Symphorien d'Autun. Une présence gallo-romaine sur le territoire communal a été identifiée par la découverte de traces d'une agglomération romaine, en particulier vers le Mont d'Antigny, sur une superficie de 4 hectares.

Le nom de la commune aurait pour origine un nom d'homme latin ou dérivé de « first ». En 1333, on trouve Foissey. Au XVI^{ème} siècle « Fussé » qui proviendrait de « Fagus », hêtre, ou « fossus », fossé.



D'après la carte de Cassini ci-dessus, établie au milieu du XVIII^{ème}, Foissy était une paroisse comprenant son église à laquelle étaient rattachés les hameaux de Sasoge et du Mont. A la même époque, Antigny-le-Château était un bourg avec château.



Le château construit en 1629 s'appuie sur des constructions plus anciennes comme la tour d'Angle cylindrique datée du XV^{ème}, le donjon ou la chapelle du XIV^{ème}. Au Moyen Age, Antigny constituait un fief important dont relevaient 30 villages.

Aujourd'hui, le château et les jardins sont classés aux Monuments Historiques et appartiennent à une famille privée.

Par ailleurs, le territoire communal comprenait également une vacherie au lieu-dit « Bidot » et deux moulins, l'un à « La Coquille » et l'autre « Aux Bois ». Ce dernier est encore visible aujourd'hui sur le territoire, mais transformé en gîte rural.

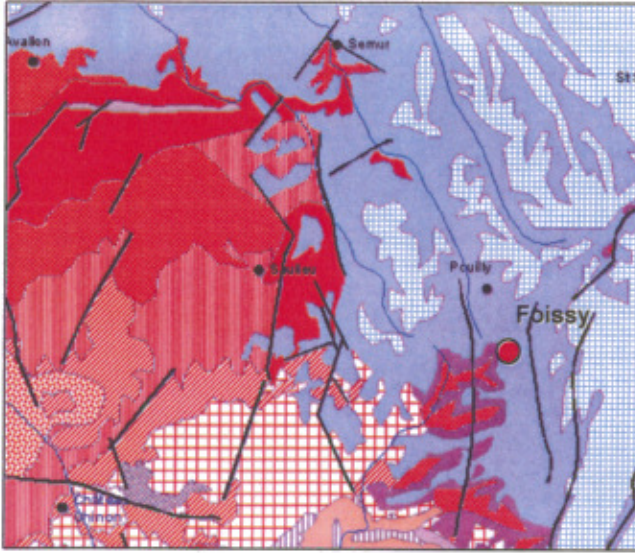
De nombreuses croix jalonnent le territoire communal, à l'image de « la Croix du Moulin à Vent » indiquant le chemin de Foissy à Culètre, de « la Croix Jérôme » indiquant le chemin des moulins des Bois et de la Coquille, de « la Croix Renard » indiquant le chemin de Sasoge à Thoreille-les-Arnay, ou de « la Croix de la Grande Besace » séparant Foissy de Charmoy.

D'autres constructions, détruites au cours de l'histoire, composaient le territoire communal de Foissy, comme la maison de chasse à la Morlière, Vitry près de Veilly, où l'ancienne chapelle Gazot à Sasoge.

La paroisse de Foissy est placée sous le patronage de Saint-Martin auquel est dédié l'église. Celle-ci est datée du XIII^{ème} siècle avec des modifications au XV^{ème}, XVI^{ème} et début XIX^{ème}. Au pied de l'église coule une source où s'effectuait un pèlerinage au profit de personnes malades.

1.2. Milieu physique et naturel.

1.2.1. Relief et données géologiques.



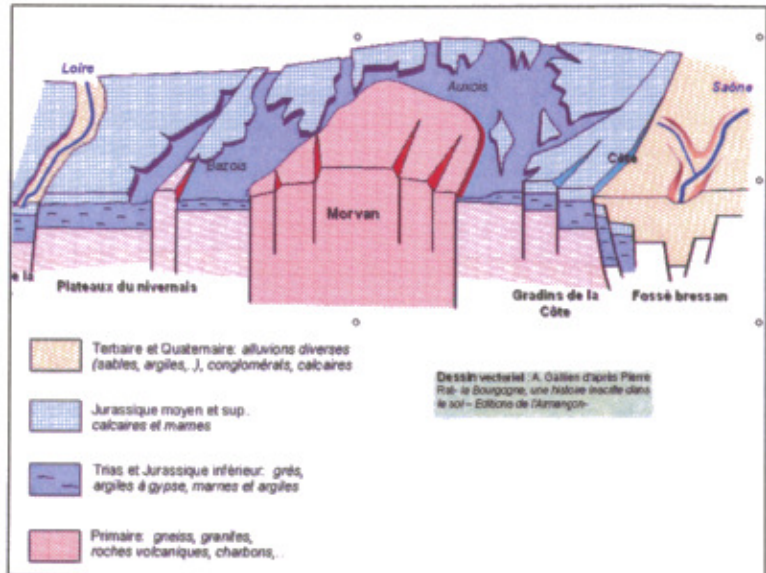
Le territoire communal se situe dans l'Arnétois, au sud de la dépression liasique de l'Auxois, plaquées de limons et drainées par de nombreuses vallées vers le nord-est et le sud-ouest.

Les sols se caractérisent par des calcaires et marnes du Jurassique moyen et supérieur, des grès, argiles à gypse du Trias et Jurassique inférieur

L'Auxois prend appui sur les gneiss et granites du primaire du Morvan, formant ainsi une ligne de partage des eaux.

L'Auxois, comme un ensemble d'autres régions, ceinture le Morvan et intègre ce qu'on nomme scientifiquement « les dépressions pré Morvandelles ». C'est un pays de bocages et d'élevages, où on y trouve un défilé de collines tabulaires coiffées de forêts. Ces tables calcaires sont des fragments isolés des plateaux du seuil de Bourgogne.

Puis les vallées s'abaissent doucement, les pentes mameuses supportent des prairies de pâtures qui constellent de tâches blanches des bovins de race charolaises. C'est de cette région peu élevée que s'écoulent paradoxalement, les eaux vers la Méditerranée, l'Atlantique et la Manche. **Ce point triple** de limite de partage des eaux se situe près de Pouilly-en-Auxois, à seulement 450 m d'altitude. Le Morvan et la Montagne restent cependant, les châteaux d'eau de la Bourgogne.



Le territoire communal présente des ondulations molles, sans bloquer l'horizon. Les axes de vues sont larges pour aller heurter les contreforts du Morvan ou de « la Montagne ».

Ainsi, l'élévation du territoire communal de Foissy est très modérée, passant de 391 m au niveau du Moulin des Bois, à 487 m à proximité du Mont.

Le hameau de Sasoge se situe en contrebas du bourg de Foissy, à une altitude de 408 mètres. Le bourg et le hameau d'Antigny-le-Château se situent à une altitude de 450 mètres, enclavés entre deux élévations, au nord vers Culètre et au sud vers « le Mont »

1.2.2. Un paysage caractéristique de l'Arnétois.

Foissy se situe dans l'entité paysagère de l'Arnétois, caractérisée en particulier par un paysage bocager mollement ondulé, avec un réseau de haies, le plus souvent basses, taillées et complantées, parfois non entretenues, qui

cloisonnent le territoire. Herbages et cultures se côtoient, entrecoupés de bosquets et de bandes d'arbres qui ne bloquent jamais vraiment le regard. L'espace et l'ouverture sur le ciel dominant. Des constructions sous forme d'écartés et des villages émergent des arbres.

Paysage traditionnel d'élevage, le bocage tend aujourd'hui à disparaître au profit de la mise en culture ou sous l'effet d'une urbanisation rampante. A travers le projet de carte communale, il serait souhaitable de limiter la disparition du bocage sous l'effet d'un développement urbain non maîtrisé, et caractéristique du territoire communal de Foissy et de l'entité paysagère de l'Arnétois.

Ainsi, le territoire communal de Foissy peut se caractériser par deux entités paysagères distinctes, un paysage bocager ouvert sur l'horizon, et un paysage plus fermés de bois et bosquets.

La première entité paysagère caractérisant Foissy est le bocage. Ce type de paysage de prairies ceintées de haies, parfois ininterrompues occupe une place prépondérante sur l'ensemble du territoire communal. Ce paysage bocager souligne le secteur voué à l'élevage charolais et les pâtures où paissent les têtes de bétails des différents élevages du secteur.



Ce paysage bocager, résultant d'un travail quotidien des générations successives d'agriculteurs qui ont façonné les champs et les prés offrent un large espace visuel sur l'horizon et forme des plans paysagers successifs matérialisés par le maillage des haies. L'impression verdoyante du paysage souligne le caractère rural de la commune de Foissy, que complètent les espaces cultivés sous forme de terres labourables ou de cultures céréalières.



Les axes de vues sont larges, ouvert sur l'horizon, l'environnement et les constructions des hameaux de la commune. De même, le maillage de haie sur le territoire communal forme des points d'appels visuels linéaires sur le paysage ouvert.

La seconde entité paysagère de la commune est représentée par les bois, parfois dense au nord du territoire communal, ou par des bosquets implantés en milieu de parcelles agricoles, formant des plans paysagers intermédiaires. Elle donne



un caractère verdoyant à l'environnement du territoire communal, bloquant toute échappée visuelle vers l'horizon.

Le caractère naturel du territoire communal de Foissy se prolonge dans le tissu bâti du bourg et des hameaux par la présence d'arbres de hautes tiges sur certaines parcelles, mais également par l'aménagement des jardins d'agrément par leurs propriétaires.



Cette entrée de la nature dans le tissu bâti est bien visible sur le hameau d'Antigny-le-Château avec la présence d'usoirs enherbés, parfois plantés d'arbustes, et par des espaces centraux enherbés sur le bourg.

1.2.3. Occupation du sol.



Le territoire communal de Foissy, à l'image de l'Arnétois, se caractérise par une prédominance des espaces agricoles, l'implantation d'un nombre conséquent d'exploitations agricoles sur les bourgs et orientées vers l'élevage.

Les bois se situent sur la partie nord du territoire communal avec en particulier le Bois du Lugnier, le Bois des Larrets et le lieudit « Le Bouloy ». Quelques bosquets épars sont également visibles, en particulier au lieudit « le Mont », formant des plans paysagers intermédiaires.

Deux cours d'eau sillonnent le territoire communal, le ruisseau du Breuil qui passe par le bourg de Foissy et le ruisseau du Moulin qui coule au sein des bois.

Plusieurs voies départementales sillonnent le territoire communal, à l'image de la RD17 qui assure la liaison avec les communes d'Arnay-le-Duc et de Beaune, en passant par les hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château et longeant des constructions isolées. Par ailleurs, la RD14 traverse le hameau d'Antigny-le-Château, permettant ainsi de rejoindre les communes de Culètre et d'Antigny-la-Ville. Une desserte secondaire (RD14c) traverse le bourg de Foissy et rejoint la RD 17 en direction de Sasoge. Plusieurs voies communales complètent le réseau viaire de la commune de Foissy, desservant ainsi l'ensemble des constructions présentes (habitation, activités).

Le tissu bâti de Foissy se compose de constructions disséminées sur le territoire communal, dépendant soit du bourg principal, soit des hameaux de Sasoge et d'Antigny le château.

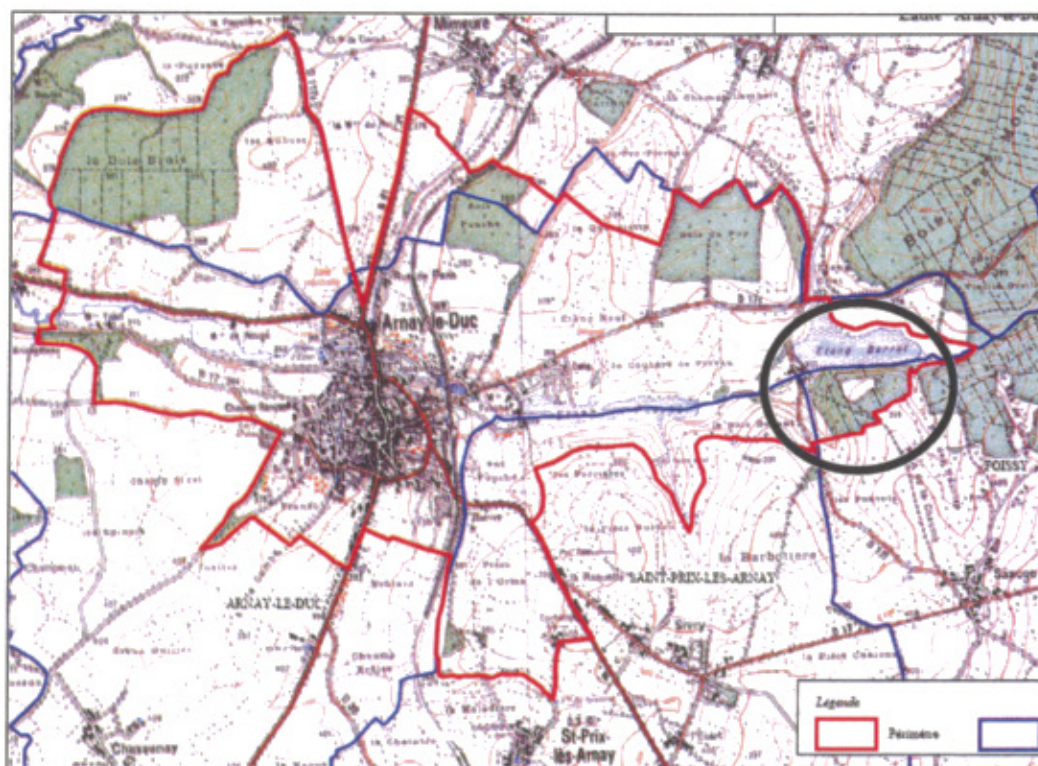
1.2.4. Milieux naturels sensibles.

1.2.4.1 S.I.C Natura 2000 dit « Gîte et habitat à Chauves souris en Bourgogne »

Le territoire communal de Foissy est concerné par le périmètre du Site Natura 2000 n°FR2601012 qui couvre un secteur au nord du hameau de Sasoge. Le classement en zone Natura 2000 répond à la volonté de préserver les gîtes, les habitats et les territoires de chasse des chauves souris, dont toutes les espèces sont protégées au niveau national et pour certaines prioritaires au niveau européen.

Définies pour répondre aux exigences écologiques des chauves-souris, les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées...)

La commune de Foissy appartient à l'entité d'Arnay-le-Duc dont le périmètre repose sur la mise bas d'une colonie de 250 Grands murins dans un bâtiment et sur les territoires de chasse associés. La superficie concernée sur Foissy est de 18,6 hectares.



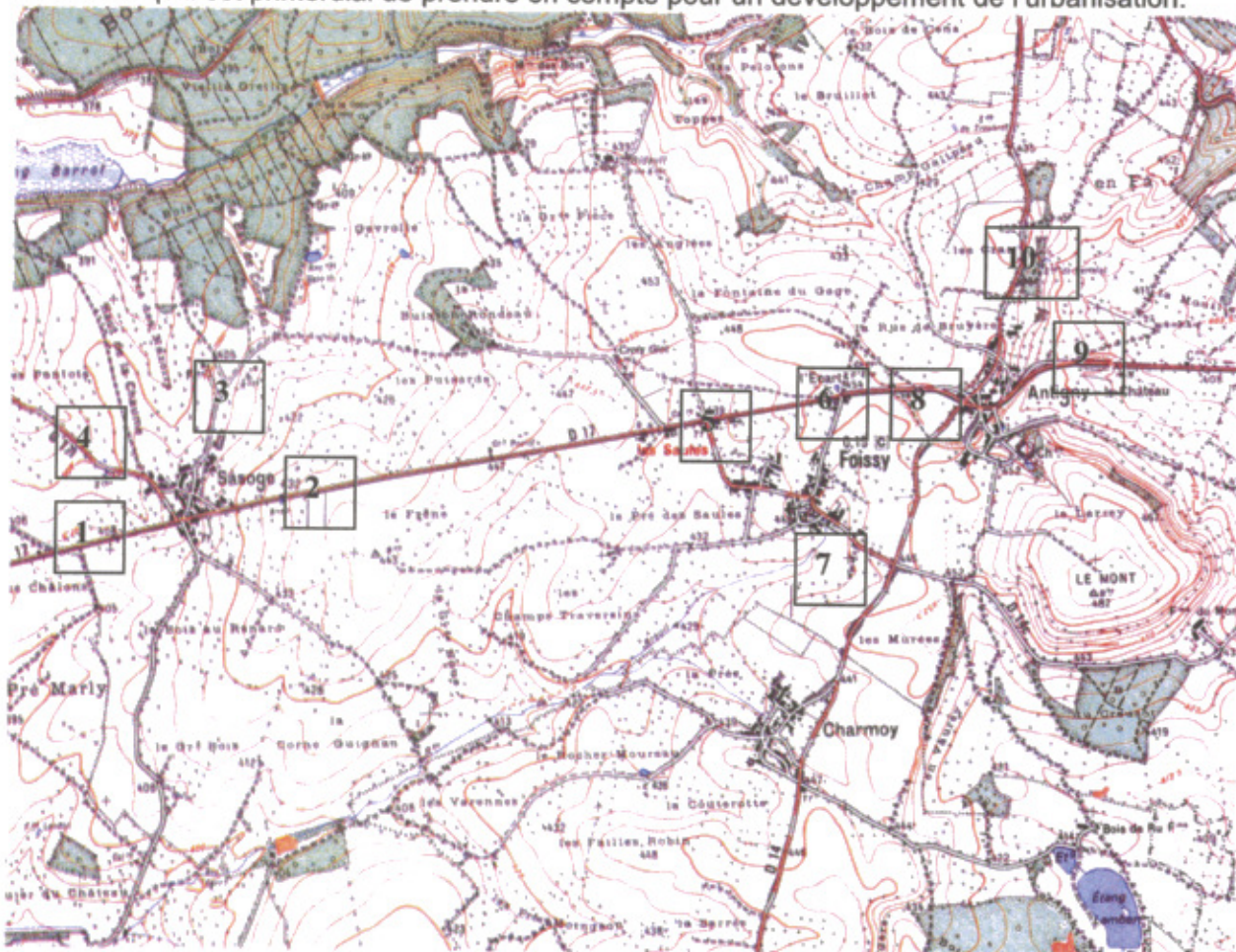
Les gîtes d'hibernation sont principalement des cavités souterraines (grottes, carrières, mines...) la nature du gîte de mise bas est de type bâti notamment des combles d'églises et de châteaux, greniers, caves et parfois souterrain comme des cavités souterraines. Le rayon de chasse autour du gîte est de 1.5 à 15 km, voire 25 km.

Les milieux favorables à la chasse et à la dispersion sont des forêts d feuillus, lisières forestières, vergers, pâtures, prairies de fauche, haies et boisement linéaires.

Afin de favoriser la préservation de cette espèce, il est souhaitable d'éviter la destruction des vieilles bâtisses avec greniers et granges, la pose de grillage sur les ouvertures des clochers d'églises. Afin de protéger les terrains de chasses, il est primordial de maintenir les corridors de végétation (haie, lisière) utilisés comme axes de dispersion, de préserver les prairies pâturées ou de fauche, très importante pour la disponibilité en insectes.

1.2.5. Perception des entrées du Bourg de Foissy et des hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château.

La configuration du territoire communal de Foissy, par la présence de plusieurs hameaux engendre plusieurs entrées sur la commune. Certaines entrées présentent des caractéristiques routières (RD 17), avec parfois des cônes de vue sur le bâti, d'autres des caractéristiques naturelles qu'il est primordial de prendre en compte pour un développement de l'urbanisation.



Le hameau de Sasoge comporte 4 entrées distinctes (1, 2, 3, 4), celui d'Antigny le Château, trois entrées (8, 9, 10). Le bourg de Foissy comprend lui trois entrées (5, 6, 7) avec une délimitation plus floues du fait de constructions implantées le long de la RD17.

1.2.5.1 Entrées du hameau de Sasoge

Les deux premières entrées (1, 2) sur le hameau concernent la RD17 qui assure la liaison entre Arnay-le-Duc et la RD 970 en direction de Beaune. Ces entrées présentent des caractéristiques routières avec en particulier un tracé rectiligne et une morphologie de montée/descente qui incitent les usagers à une vitesse parfois excessive dans la traversée du hameau. L'automobiliste peut apercevoir de chaque entrée, les constructions du hameau.



Entrée n°1



Entrée n°3



Entrée n°4

En arrivant d'Arnay-le-Duc, l'automobiliste entre sur le hameau par la présence d'une exploitation agricole et en sort par quelques constructions implantées le long de la voie. Une densification du bâti, dans les limites des panneaux d'agglomération pourrait participer à mieux identifier la traversée d'une zone bâtie et ainsi inciter les automobilistes à ralentir.

La troisième entrée (3) sur le hameau concerne une voie communale qui offre un caractère plus naturel, avec des pâtures de part et d'autre. L'entrée révèle également un bâtiment d'activité qui s'élève dans le paysage. Afin de préserver cette entrée du hameau, il serait souhaitable de ne pas développer de l'urbanisation au delà du bâtiment d'activités, et définir des limites cohérentes de l'urbanisation.

Enfin, la dernière entrée (4) concerne la RD171 qui offre une vue d'ensemble sur le hameau, avec des constructions anciennes et récentes, les bâtiments de l'exploitation agricole. Cette entrée aux caractéristiques naturelles peut voir le développement de quelques nouvelles constructions et ce dans une limite cohérente de l'urbanisation afin de créer une entrée d'agglomération claire.

1.2.5.2 Entrées du bourg de Foissy

Le bourg de la commune comprend trois entrées principales, à partir de voies départementales. Les deux principales s'effectuent par la RD 17 avec quelques constructions implantées s'apparentant plus à des écarts, qu'à un bourg. Celui-ci se situant en retrait par rapport à la voie départementale, après plusieurs parcelles non bâties à ce jour. L'arrivée sur le bourg offre un cône de vue sur l'église.



Entrées n°6

L'entrée du bourg le long de la RD 17 en arrivant d'Antigny-le-Château n'est pas bien définie du fait de la proximité des habitations des deux entités. Afin de ne pas rejoindre les deux entités, il apparaît souhaitable de ne pas développer de nouvelles constructions sur ce secteur.

Au contraire, un développement de l'urbanisation en direction du château d'eau aurait vocation à affirmer le caractère d'agglomération du bourg, tout comme l'accès communal en direction de l'église, avec un développement de l'urbanisation, parfois linéaire. Au même titre, l'entrée sur la commune par la RD14c, à partir de la RD17, pourrait voir une ouverture à l'urbanisation afin de conforter le caractère d'agglomération du bourg de Foissy.



Entrée n°5



Entrée n°7

La dernière entrée concerne la RD14c, à partir de la RD14. Cette entrée de la commune offre une vue d'ensemble des constructions du bourg, avec également un cône de vue sur l'église. Dans un souci de confortement de l'agglomération du bourg, il n'apparaît pas souhaitable de développer de nouvelles constructions sur ce secteur.

1.2.5.3 Entrées du hameau d'Antigny-le-Château

Le bourg d'Antigny-le-Château comporte également trois entrées principales, dont deux sur la RD17 (8, 9). Ces dernières présentent également un caractère routier avec une entrée en contre-plongée en direction du bourg de Foissy (9), offrant un cône de vue sur quelques constructions du bourg.



Entrée n°8



Entrée n°9



Entrée n°10

La dernière entrée, en arrivant de Culètre par la RD14 présente un caractère rural avec des pâtures de part et d'autre et une définition claire de l'entrée d'agglomération avec des constructions de chaque côté.

Il n'apparaît donc pas souhaitable de permettre un développement de l'urbanisation sur ce secteur.

1.2.6. Cônes de vue

Les cônes de vues identifiés se leur angle d'ouverture et la longueur du champ de vision permettent de les hiérarchiser de la manière suivante :

- **Les points hauts ou dominants** qui offrent des vues globales sur la silhouette urbaine, ainsi que sur les unités paysagères structurante du paysage.



Vue depuis l'écart du Mont



Vue depuis Antigny-le-Château



Vue depuis Sasoge

- **Les vues plus restreintes**, à partir des voies de circulation ou cheminements, qui caractérisent les entrées de ville et offrent pour certaines des perspectives intéressantes sur les éléments du paysage local.

1.3. Paysage urbain.

Le paysage urbain de la commune de Foissy s'est constitué à partir du bourg centre et des hameaux. Chaque entité urbaine se compose d'une partie ancienne majoritaire et de quelques extensions récentes qui se sont implantées en cœur d'îlot bâti.

1.3.1. Evolution urbaine du bourg centre, des hameaux.

➤ Bourg de Foissy



Le bourg de Foissy comprend essentiellement des constructions anciennes auxquelles s'est rajoutées une ou deux habitations récentes au cœur du village et des bâtiments d'exploitation agricole.

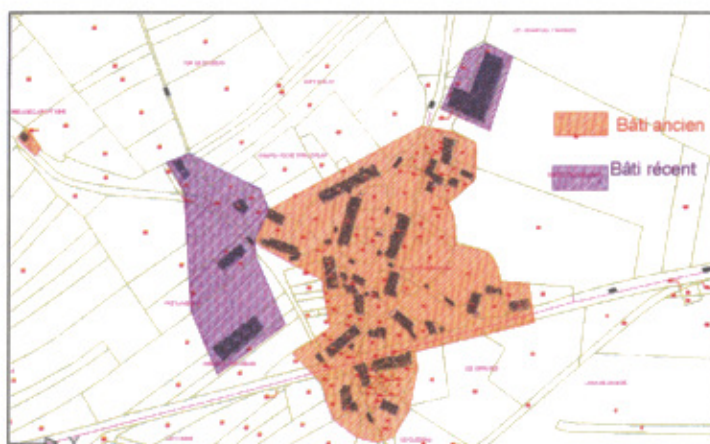
Le plus grand nombre d'extensions sont implantées le long de la RD17, à proximité du hameau d'Antigny-le-Château.

➤ Hameau d'Antigny-le-Château



Antigny-le-Château se compose essentiellement de bâti ancien. Une ou deux constructions récentes et des bâtiments d'exploitations agricoles se sont implantées sur le cœur du hameau. Par ailleurs, deux nouvelles constructions à vocation d'habitation ont été réalisées sur un terrain au lieudit « Sur la Boichère ».

➤ Hameau de Sasoge



Le hameau de Sasoge se compose également en majorité de bâtis anciens, à vocation d'activités ou d'habitations, créant ainsi un cœur de village cohérent. Quelques extensions à vocations d'habitation se sont implantées le long d'un chemin rural, en périphérie immédiate du cœur de hameau, ainsi que des bâtiments d'exploitations entre la RD171 et la RD17. Par ailleurs un ancien bâtiment agricole, aujourd'hui non utilisé, a été construit le long de la voie communale n°7, en périphérie immédiate du cœur de hameau.

1.3.2. Typologie du bâti ancien et traditionnel.

Le bâti ancien se présente sous plusieurs aspects et se retrouve sur l'ensemble des noyaux anciens du bourg principal et des différents hameaux. Il prend la forme de longères, de bâti rural modeste, principalement liés à l'activité agricole d'élevage présente sur le territoire communal de Foissy. Les matériaux employés font référence à la géologie du sol ou à des matériaux produits localement.

➤ La longère



Ce type de construction est le plus représenté sur le territoire communal de Foissy. S'il existe quelques vastes longères du XIX^{ème} formées d'un seul bloc, celles-ci sont souvent issues de l'accolement de plusieurs bâtiments. Il peut s'agir de logis construits en enfilade ou d'annexes d'un bâtiment principal. La réalisation de ce type de construction est étroitement associée à la vocation agricole de la commune, en permettant l'habitation, le stockage de matériel et l'abri pour les animaux.

➤ Autres constructions rurales

La commune de Foissy comporte également d'autres constructions rurales assurant juste la vocation d'hébergement. Ce type de construction pouvait notamment être la propriété d'ouvriers agricole, ou appartenir à un exploitant pour loger des personnes travaillant sur son exploitation. Foissy comporte également des anciens corps de ferme, aujourd'hui transformé en résidences principales



Les corps de ferme sont constitués de grands bâtiments organisés autour d'une cour. Le caractère imposant de ces constructions leur donne une importance particulière dans un espace paysager ouvert.

1.3.3. Couleurs, matériaux, volume et implantation.

Les maisons d'habitations arborent assez souvent une façade en pierres apparentes, de couleurs naturelles, ce qui traduit les matériaux du sol présents localement. Certaines habitations ont une façade enduite de couleurs sable et pierre naturelle, ce qui facilite l'intégration dans le paysage environnant.

Les toitures, elles, utilisent la terre cuite, en particulier la tuile plate petit moule dite tuile de Bourgogne, même si dans le cas de réhabilitation, la tuile mécanique apparaît. Les pentes sont assez élevées, caractéristiques de régions qui connaissent des hivers parfois neigeux.



Les constructions de Foissy sont conçues sous la forme d'un volume simple, caractéristique d'une commune rurale où les terres exploitées prévalent sur les bâtiments. En ce qui concerne, l'implantation, les constructions se situent soit à l'alignement de la voie, soit en retrait pour des anciens bâtiments agricoles.

1.3.4. Les extensions récentes.

Au contraire du bâti ancien précédent, les extensions récentes observent de sérieux changements, à l'image du choix de l'implantation. Ainsi, ces constructions ne recherchent plus le contact avec l'emprise publique, mais plutôt une indépendance. Cette situation se traduit par une implantation en milieu de parcelle.



Les constructions récentes utilisent d'autres matériaux et d'autres couleurs. Les murs des constructions utilisent le parpaing en béton, recouvert d'un enduit de couleurs variées, et la toiture emploie généralement la terre cuite sous forme de tuiles mécaniques.

La couleur des enduits ne participe pas toujours à l'intégration paysagère. En effet, certaines constructions arborent un enduit trop clair, ou vif, qui tranche avec les couleurs naturelles du paysage environnant.

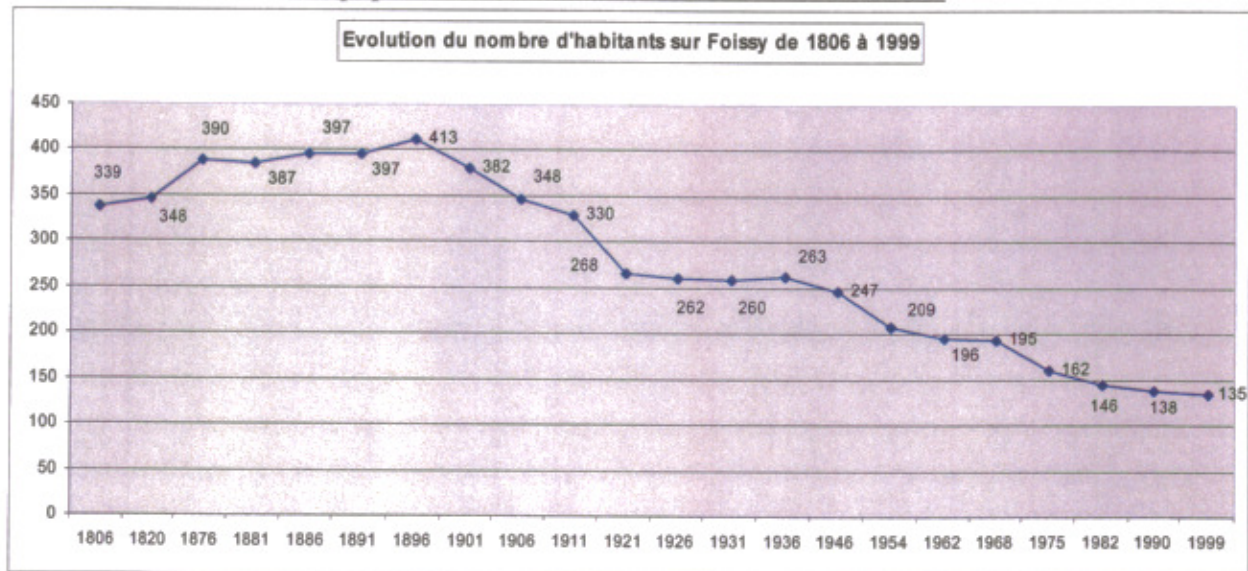
Par ailleurs, Ces infrastructures récentes présentent des matériaux et des couleurs recherchant une intégration à l'environnement naturel, mais privilégie en premier lieu la praticité du bâtiment. Ainsi, le bardage métallique est utilisé, le plus souvent de couleurs claires, rappelant les matériaux traditionnels.



1.4. Démographie et Economie (source INSEE et commune)

L'ensemble des données démographiques qui suivent proviennent des différents recensements effectués par l'INSEE, des données communales ou autres.

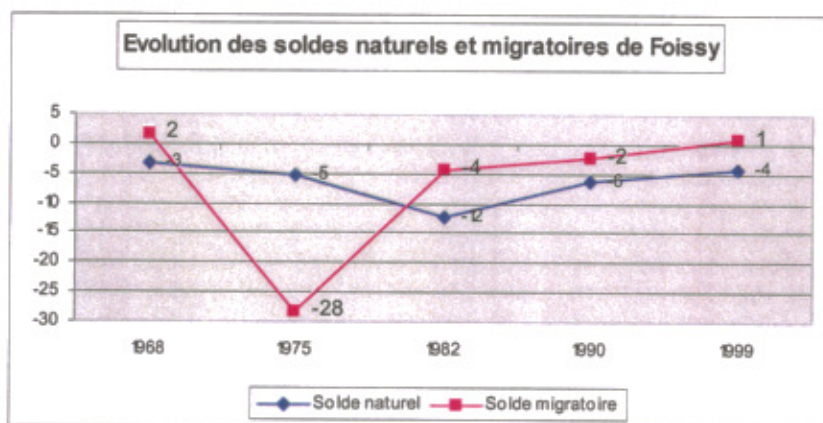
1.4.1 Une population communale en baisse et vieillissante.



Foissy connaît une baisse importante et régulière de sa population totale depuis 1896, passant ainsi de 413 habitants à 135 habitants en 1999, malgré deux périodes de stabilisation, voire de légère croissance, 1931-1936 et 1962-1968.

Foissy ne parvient pas à être attractive pour de nouvelles populations, ni pour les jeunes générations dont les parents résident sur la commune.

Cette situation peut s'expliquer notamment par l'éloignement géographique de la commune des pôles dynamiques qui attirent les plus jeunes générations à la recherche de travail, d'un mode de vie plus urbain et d'activités de loisirs.

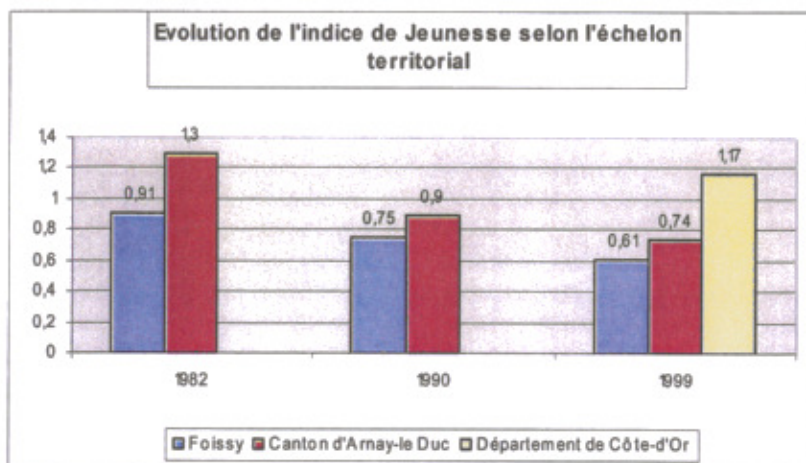


L'évolution négative de la population trouve une cause en partie sur les évolutions des soldes naturels et migratoires.

Le solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la commune) présentent un seuil négatif, malgré une tendance à la croissance, ce qui laisse supposer un vieillissement de

la population.

En parallèle, le solde migratoire (différence entre le nombre d'arrivées et celui des départs volontaires sur la commune) montre une croissance, mais qui reste faible, ce qui n'assure pas un renouvellement de population optimale sur Foissy.

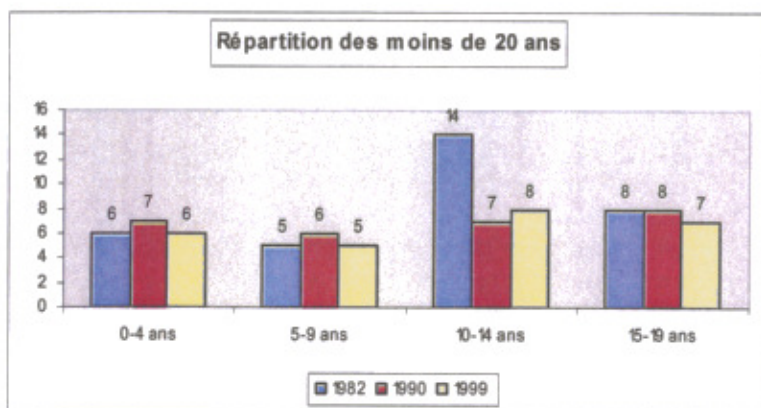
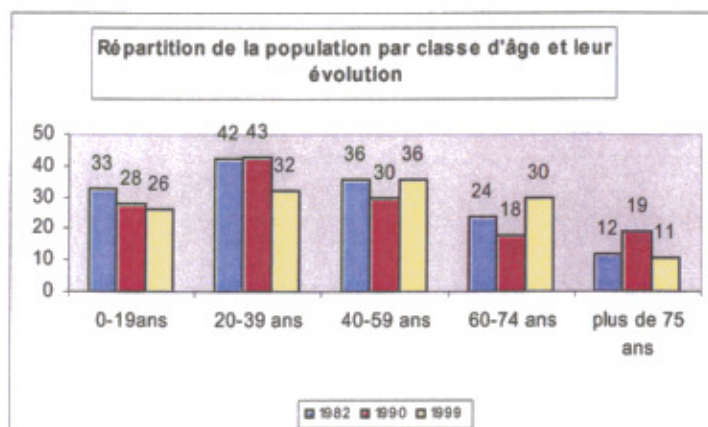


L'indice de jeunesse (différence entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans) montre une situation défavorable pour la commune de Foissy avec une baisse de l'indice entre 1982 et 1999, ce qui corrobore le vieillissement de la population sur la commune. De même, l'indice de jeunesse de la commune est inférieur à celui du canton malgré une évolution similaire, ce qui tend à supposer que Foissy est

encore moins attractif que d'autres communes du canton d'Arnay-le-Duc.

Au contraire, le département de la Cote d'or présente quant à lui un indice de jeunesse favorable (supérieur à 1) ce qui signifie que les jeunes générations sont plus importantes que les seniors. Cette situation favorable s'explique plus particulièrement avec les pôles urbains du département qui concentrent les bassins d'emplois, le milieu étudiant.

Une analyse plus fine de la répartition de la population communale montre une baisse des jeunes générations au cours de la période 1982-1999 au profit des seniors les plus jeunes.

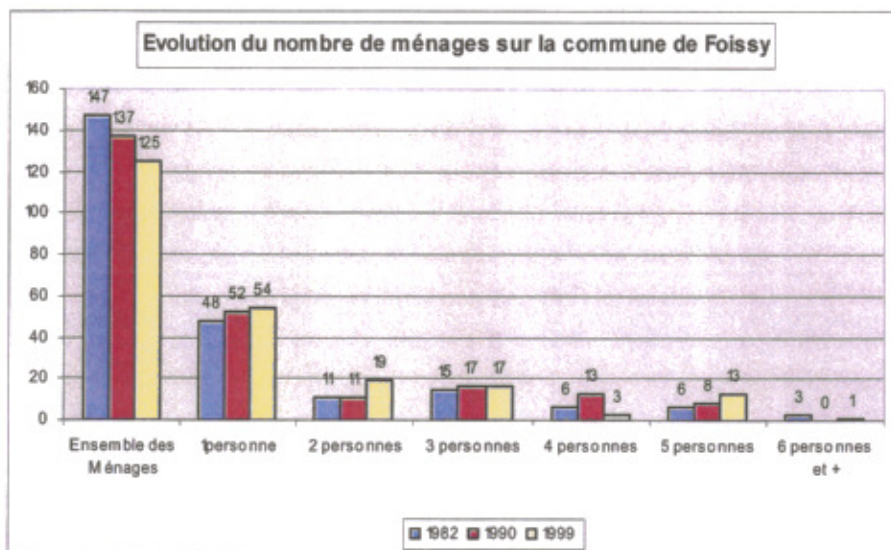


En parallèle, la répartition des moins de 20 ans sur Foissy laisse présager une dégradation de la situation avec une stagnation des classes d'âges les plus jeunes au profit des plus âgées qui eux présentent une tendance au départ pour des raisons d'études ou de recherche de travail.

Toutefois, l'ensemble des catégories des moins de 20 ans stagne au cours de la période 1982-1999, ce

qui accentue la situation défavorable de la commune de Foissy.

1.4.2 Des ménages en baisse et de petites tailles.



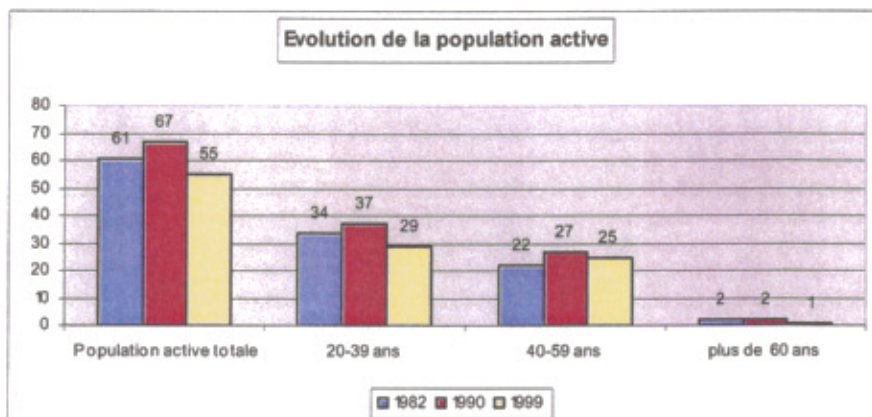
Le nombre total de ménage sur la commune de Foissy connaît une période de baisse entre 1982 et 1999, ce qui confirme un manque d'attractivité de la commune pour de nouvelles populations.

L'évolution de la population communale profite essentiellement aux ménages de petites tailles (1 à 2 personnes) caractéristique d'une population vieillissante.

En parallèle, les ménages avec enfants ont une tendance générale à la stagnation, voire à la baisse ce qui accentue la tendance au vieillissement et un renouvellement de population incertain.

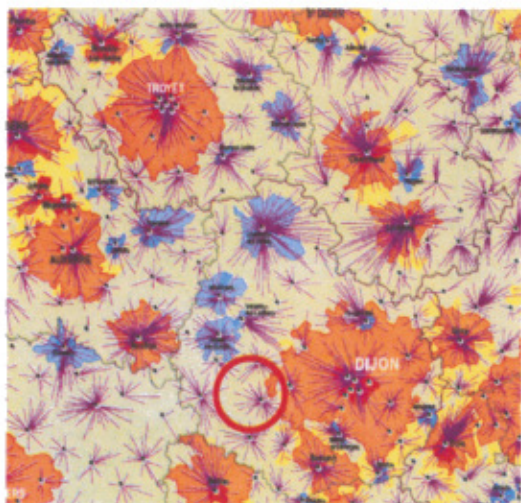
1.4.3. Economie et emplois.

La baisse de la population totale a pour conséquence une baisse de la population active. L'analyse montre une baisse des actifs les plus jeunes, ce qui traduit un départ des jeunes générations de la commune au profit d'autres entités pour leur résidence et leur travail.



La part minime des actifs des plus de 60 ans s'explique par le taux d'activités faible des plus de 60 ans au niveau national.

La population active suivant l'évolution de la population totale, la tendance au vieillissement se confirme.



La commune de Foissy est sous l'influence du pôle commercial secondaire d'Arnay-le-Duc qui dispose d'un ensemble de commerces et de services satisfaisant. En parallèle, les résidents de la commune peuvent se diriger vers Beaune et ses grandes surfaces spécialisées.

Le tissu économique de la commune se compose essentiellement d'exploitations agricoles, orientées vers l'élevage, avec 5 sièges recensés sur Foissy. Aucun commerce n'est présent sur la commune, excepté un restaurant qui accueille une clientèle régionale et de passage.

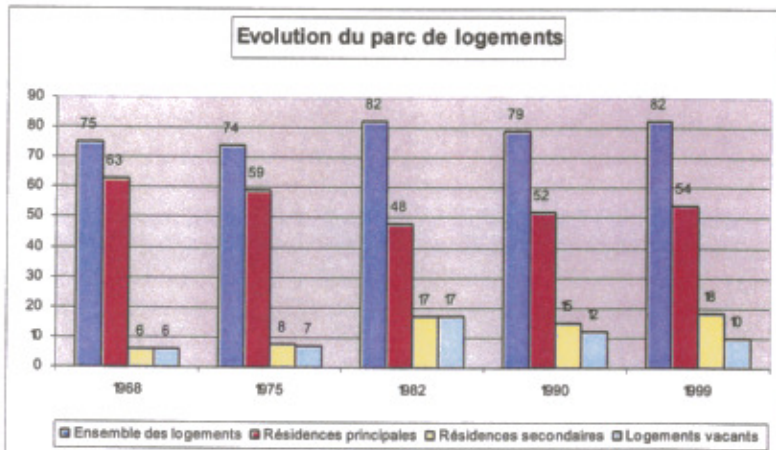
Cette situation accentue le départ des jeunes générations de la commune.

La commune de Foissy comporte également des hébergements touristiques, répertoriés à l'office de tourisme cantonal d'Arnay-le-Duc.

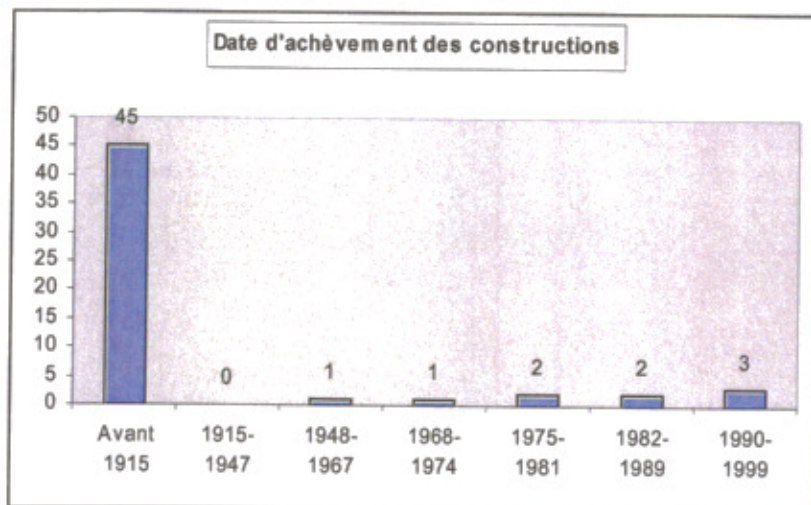
1.4.4. Un parc de logements stable.

Une des conséquences de la baisse continue de la population totale sur Foissy est une stabilisation du parc de logements au cours de la même période. Le nombre de construction atteint 82 en 1999, pour 135 habitants.

Le parc de logement est essentiellement constitué de résidences principales, dont le nombre se stabilise autour des 65%.

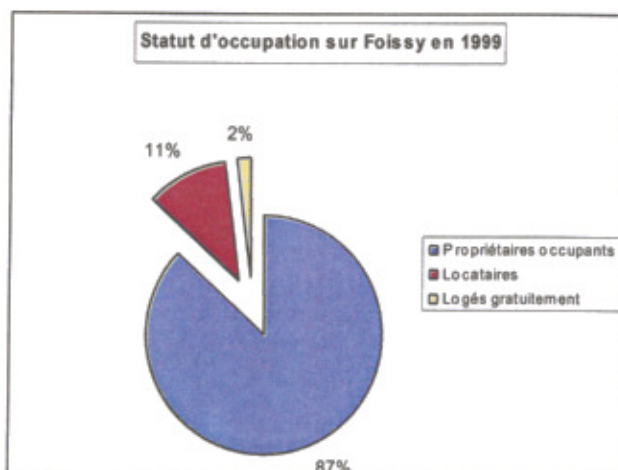


Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires reste également stable du fait d'une demande de logements faibles sur le territoire communal.



Le parc de logements sur Foissy est très ancien avec une très grande majorité de construction achevée avant 1915. Par la suite, le rythme de réalisation reste très faible avec une ou deux constructions, résultat de la baisse de la population totale communale.

En 1999, Foissy se compose majoritairement de propriétaires occupants, situation caractéristique d'une commune rurale. Le nombre de locataires reste correct avec 11% des résidents permanents sur la commune.



1.5 Paramètres Environnementaux Sensibles

Les données suivantes ont été données à la commune par l'intermédiaire du Porter à Connaissance des différents services de l'Etat. Ce document comprend des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux décisions communales, et des informations utiles à la commune pour définir ses projets d'aménagement.

1.4.1. Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel et culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. Cinq servitudes sont recensées sur le territoire communal. Il s'agit des :

Servitudes AC1 relatives aux monuments historiques. La commune est concernée par cette servitude au titre du Château et de son parc situé sur le hameau d'Antigny-le-Château classé monument historique le 18 octobre 1993. Cette servitude génère un périmètre de 500 mètres autour de l'édifice où toute autorisation de travaux et de construction est soumise à l'architecte des Bâtiments de France.

Servitudes I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques. C'est une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relative à la ligne Arnay-le-Duc-Cruegy.

Servitudes T7 relatives aux relations aériennes. L'ensemble du territoire communal est concerné par cette servitude qui nécessite une autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur (50 mètres hors agglomération, 100 mètres en agglomération).

1.4.2. Informations utiles

➤ Zones archéologiques

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et ses décrets d'application du 16 janvier 2002 ont instauré un régime juridique adapté aux exigences de la recherche scientifique et de la conservation du patrimoine d'une part, et du développement économique et social d'autre part.

Des arrêtés du Préfet de Région détermineront des zones géographiques et un seuil d'emprise au sol à l'intérieur et au-delà desquels, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) devra être saisie des demandes de permis de construire, de permis de démolir et d'autorisation au titre des installations et travaux divers (cf annexe 8, dossier du Porter à Connaissance).

Indépendamment des zonages et de ces seuils futurs, la DRAC devra être saisie pour tout dossier de demande d'autorisation de lotir et de création de ZAC, de tous travaux soumis à déclaration préalable au titre du nouvel article R 442.3.1 du Code de l'Urbanisme et tous projets soumis à étude d'impact devront être également transmis à la DRAC.

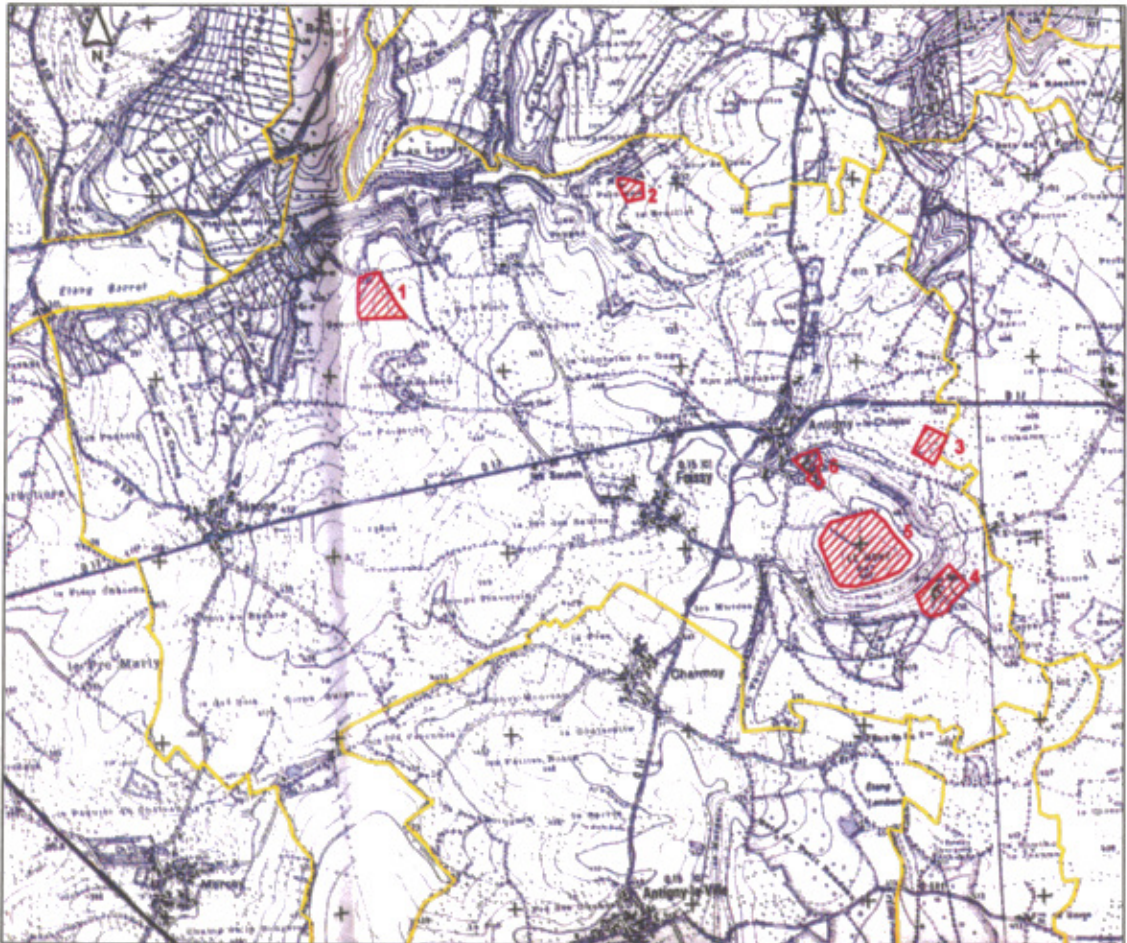
En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne.

- Le décret n°2004-490 prévoit que : Les orientations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises

que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art1)

- conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages, travaux...peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

L'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique, les informations sur la carte suivant sont indicatives :



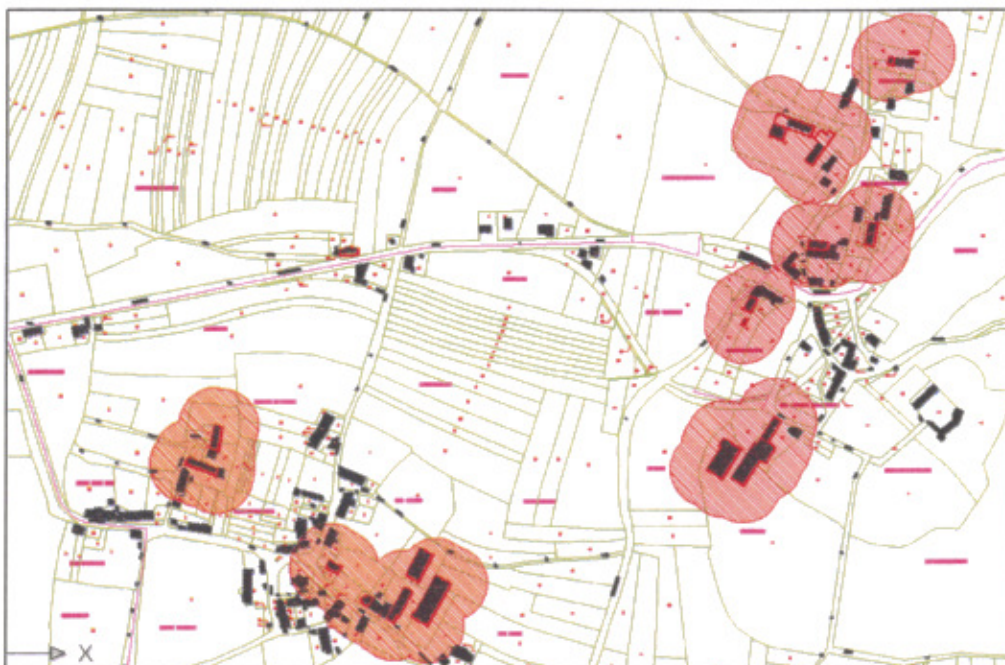
- 001 « Gevrolle », camp romain, dont un béton de sol et des traces d'hypocauste,
- 002 : « Le Moulin des Pelotons », présence de fragments de tuile romaine révélant une probable construction,
- 003 : « En paradis », nécropole antique ou médiévale.
- 004 : « Proximité de la Ferme du Mont », traces d'une villa romaine avec présence de tuiles d'exceptionnelle grandeur
- 005 : « Le Mont », habitat de hauteur gallo-romain,
- 006 : « Antigny-le-Château », château actuel construit sur une ancienne forteresse composée d'une enceinte polygonale avec tour rectangulaire sur une motte au nord, et au sud, basse cour

➤ Exploitations agricoles :

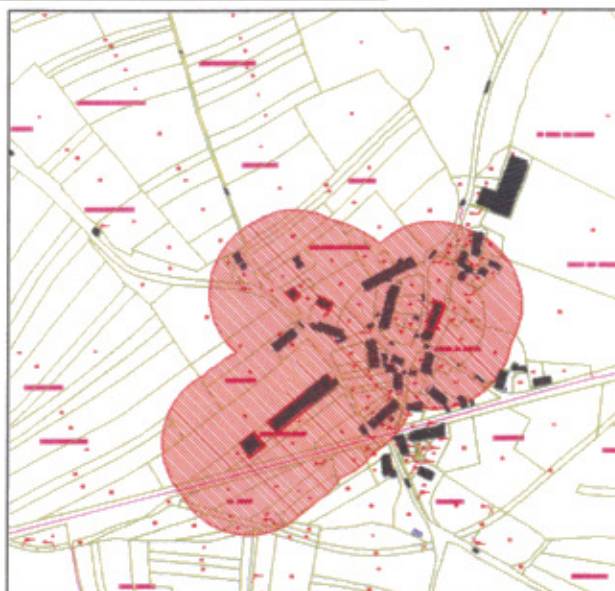
Foissy se situe dans la région de l'Arnétois, où une forte activité d'élevages est présente. Selon la réglementation en vigueur, les activités d'élevages imposent soit un recul de 50 mètres si ils sont

soumis à déclaration, soit un recul de 100 m si ils sont soumis à autorisation. Tout développement d'urbanisation devra prendre en compte ces périmètres et ainsi respecter cette distance d'éloignement. Sur Foissy, tous les hameaux sont concernés par au moins une activité d'élevage. Suite à une concertation agricole, il a été pris en compte les projets des exploitants afin de ne pas restreindre leur évolution. La localisation des bâtiments agricoles est résumée sur les cartes suivantes :

Bourg de Foissy et hameau d'Antigny-le-Château



Hameau de Sasoge



➤ Desserte incendie :

Pour assurer la sécurité publique, le service départemental d'incendie et de secours prescrit des mesures spécifiques en matière de construction et de défense contre l'incendie pour les zones artisanales et industrielles et les zones urbaines.

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés) :

Largeur libre de tout stationnement supérieure ou égale à 3 mètres pour la voie engins
Largeur libre de tout stationnement supérieure ou égale à 4 mètres pour la voie échelles
Hauteur libre supérieure ou égale à 3.5 mètres
Rayon intérieur de virage supérieur ou égal à 11 mètres.

Règles d'implantation des points d'eau :

- implantés à moins de 5 mètres d'une voie engins,
- éloignés de 150 mètres maximum des bâtiments à défendre, mesurés sur un cheminement d'au moins 1,80 m de largeur et praticable par un dévidoir mobile,

Les réserves incendie (naturelles ou artificielles) doivent être :

- implantées à proximité immédiate d'une voie engins et permettant la mise en aspiration,
- éloignées de 400 mètres maximum des bâtiments à défendre, mesurés sur un cheminement respectant les caractéristiques d'une voie engins.

Tous les points d'eau doivent être :

- efficacement signalés,
- régulièrement entretenus sous la responsabilité du maire de la commune.

I – CONSTRUCTION :

- Création d'une zone non aedificandi de 5 mètres des limites de propriétés pour les zones industrielles et de 4 mètres pour les zones artisanales, sur 3 côtés au moins. En cas de constructions en limite de propriété sur le 4^{ème} côté il y a lieu d'ériger un mur coupe-feu 2 heures, non porteur, dépassant d'un mètre en toiture et 0,50 mètre en façade.

NOTA :

Ce degré coupe feu pourra être porté à 3 ou 4 heures en fonction des risques présentés par l'activité dans l'un des deux établissements.

II – DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

- Renforcement des canalisations d'eau assurant un débit minimum de 35 litres /seconde pour permettre l'alimentation simultanée d'au moins deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213, à une pression statique supérieure à 1 bar.

Pour les zones urbaine :

Il y a eu de prévoir dès à présent, un réseau d'eau capable de fournir 17l/s aux hydrants permettant d'assurer la défense contre l'incendie. L'utilisation de poteaux d'incendie de 100 mm sera privilégiée car l'utilisation des bouches d'incendie pose trop de problèmes (signalisation en cas de neige, stationnement des véhicules).

Pour les écarts, dans le cas où ceux-ci ne sont pas desservis par les conduites d'eau d'un diamètre suffisant permettant d'avoir les débits sus nommés, il sera obligatoire de prévoir des réserves incendies de 120 m³ minimum ou des accès réglementaires aux points d'eau naturels.

NOTA :

Le nombre et l'emplacement de ces hydrants seront soumis à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Ils seront déterminés en fonction des risques présentés par les activités envisagées des établissements à construire dans les différentes zones.

Ils seront étendus au fur et à mesure de l'extension des bâtiments.

Toutefois, dans le cas où les hydrants, mis à la disposition des sapeurs-pompiers, installés avant l'implantation d'un ou plusieurs établissements présentant des risques particuliers s'avèreraient insuffisants pour garantir leur protection, des moyens complémentaires seraient alors imposés.

1.6 Orientations naturelles, paysagères, urbaines et architecturales.

1.6.1 Orientations naturelles et paysagères

Le territoire communal de Foissy est inscrit dans les régions paysagères de l'Arnétois présentant par conséquent des caractéristiques particulières que la commune souhaite préserver à travers la carte communale. Ainsi, le conseil municipal envisage de :

- Maintenir l'identité et le caractère rural de la commune, sur le bourg et les hameaux,
- Réfléchir à l'opportunité de développer de nouvelles constructions sur les hameaux selon leurs caractéristiques topographiques et paysagères,
- Préserver les espaces agricoles, activités économiques principales sur le territoire communal,
- Pérenniser les boisements et les bosquets, les haies, éléments important du paysage.

1.6.2. Orientations urbaines et architecturales

Les caractéristiques urbaines et architecturales visibles sur le bourg et les hameaux participent au cadre de vie des habitants et à l'identité du village. A travers la carte communale, le conseil municipal envisage de :

- Délimiter des zones constructibles pour inverser la tendance à la baisse de la population, sans compromettre le développement de l'activité agricole,
- Conforter l'identité du bourg principal de Foissy en créant une liaison bâtie entre les constructions isolées et les habitations du bourg,
- Envisager à longue échéance une densification privilégiée du bourg pour conforter sa vocation de pôle construit de première importance,
- Proscrire toute urbanisation sur les écarts ruraux, incompatible avec la pérennisation de l'activité agricole,
- Inciter les résidents à préserver les noyaux anciens et le caractère des constructions traditionnelles, identité du village.

La commune de Foissy connaît une évolution négative de sa population depuis plusieurs décennies. Au travers de sa carte communale, la municipalité souhaite favoriser l'installation de nouveaux ménages sur le territoire communal en prenant en compte la forte rétention foncière (50%) qui s'exerce sur la commune. De plus, la superficie moyenne demandée est de 1200 à 1500 mètres carré pour la construction d'une maison d'habitation. Ainsi en prenant en compte ces différentes données, la commune de Foissy envisage une croissance de 3% de sa population en 2010 et de 8% en 2016. En envisageant cette progression de sa population au cours des années futures, la commune de Foissy favorisera son renouvellement de population, avec un objectif de construire 24 maisons environ, la préservation de ces caractéristiques paysagères principales, l'effectif du regroupement pédagogique sans induire un bouleversement dans sa capacité d'accueil et ses finances.

					PREVISION SOUHAITABLE	
	1975	1982	1990	1999	2010	2016
Nombre total d'habitants	162	146	138	135	142	153
Taux d'accroissement de la population sur la période intercensitaire	-16.9%	-9.8%	-5.5%	-2.1%	+ 5%	+8%

2^{ème} partie :
CHOIX RETENUS POUR
LA DELIMITATION DES
SECTEURS OU LES
CONSTRUCTIONS SONT
AUTORISEES

2. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX.

2.1 Objectifs fixés par la commune de Foissy.

Par la décision d'élaborer une carte communale sur son territoire, le conseil municipal de Foissy a souhaité assurer son développement en favorisant le renouvellement de la population et son dynamisme démographique. En parallèle, la commune souhaite de pas entraver le développement agricole et assurer la préservation et son environnement naturel. Ainsi, au regard du diagnostic de l'état initial de l'environnement et des prévisions de développement communal, la municipalité s'est fixée plusieurs objectifs :

- ▶ Offrir des possibilités de constructions par la réservation de terrains situés, pour favoriser le renouvellement de la population sur la commune.
- ▶ La préservation de l'identité et du caractère rural du village et des hameaux
- ▶ La prise en compte de la forte rétention foncière qui s'exerce sur le territoire,
- ▶ La prise en compte des périmètres de recul agricole, facteurs de nuisances pour des nouveaux foyers
- ▶ La préservation des espaces agricoles et des espaces naturels.

2.2 Justification des choix communaux.

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, de la loi Urbanisme et Habitat, et en particulier les principes fixés par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

- **Principe d'équilibre** (entre développement urbain et protection des espaces naturels)
- **Principe de diversité des fonctions urbaines** (équilibre emploi / habitat)
- **Principe de respect de l'environnement** (utilisation économe de l'espace)

La carte communale tient compte également des dispositions supra communales, telles que les servitudes d'utilité publique en vigueur et les informations présentes dans le Porter à Connaissance des services de l'Etat.

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de carte communale prend en compte la disponibilité, voire la proximité des réseaux afin de garantir un développement urbain à moindre coût pour la collectivité. Toutefois, des secteurs ne disposants pas un réseau suffisant pour accueillir de nouvelles constructions, devront faire l'objet de travaux de raccordement préalablement à la construction.

3. CARACTERE DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE.

Dans le respect des dispositions de l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent un **secteur constructible à vocation d'habitat et d'activités non nuisantes**, et un **secteur non constructible**.

3.1 Secteur constructible à vocation d'habitat (U)

Ce secteur englobe la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village, ainsi que les extensions urbaines périphériques existantes et projetées.

En sont exclus les exploitations agricoles relevant de la législation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, si elles sont implantées à l'extérieur du bourg et des hameaux, et les boisements structurants.

La zone constructible comprend également les hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château où des possibilités d'extensions pourront y être développées.

3.1.1 Dispositions réglementaires applicables.

Les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur. **Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme (chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre 1^{er}) et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.**

Ces règles sont annexées à la fin du présent rapport de présentation.

3.1.2 Identification des principales zones d'extensions futures

Afin de favoriser un renouvellement de sa population et initier une nouvelle attractivité de son territoire, plusieurs zones d'urbanisation ont été identifiées et définies sur le bourg et les hameaux de Sasoge et d'Antigny-le-Château.

Ces zones d'urbanisation ont été déterminées également en tenant compte des paramètres suivants :

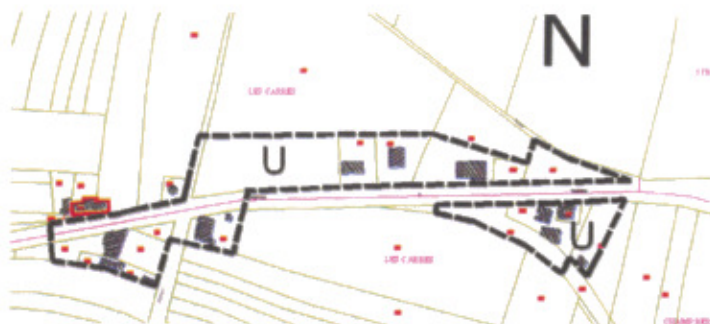
- Dispositions du Porter à Connaissance de l'Etat,
- Proximité des réseaux (eau potable, EDF...),. Dans le cas où les réseaux apparaissent comme insuffisant à la desserte des nouvelles constructions, la collectivité aura en charge de réaliser des travaux afin de garantir une desserte suffisante pour l'ensemble des secteurs inscrits en zone constructible par la carte communale.
- Préservation du paysage naturel et de la morphologie urbaine,
- Maintien des terrains agricoles pour pérenniser les activités existantes.

<p>Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées</p>	<p>Justification des choix retenus</p>
<p>1-principe d'équilibre entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, et le développement de l'espace rural, d'une part, • La préservation des espaces naturels affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, <p>en respectant les objectifs du développement durable.</p>	<p>Définition de nouveaux terrains propices à l'urbanisation à vocation d'habitat (U) répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante</p> <p>Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole, et des espaces naturels à préserver.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Equilibre à trouver entre un développement urbain cohérent de Foissy, des exploitations agricoles et des entités paysagères fortes à préserver.
<p>2-Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural :</p> <p>en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des besoins présents et futurs en matière d'habitat, • d'activités économiques • d'activités de loisirs et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, <p>en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.</p>	<p>Délimitation d'une « zone tampon » en bordure du secteur constructible de la carte communale, afin de concilier le développement agricole avec celui de l'urbanisation</p> <p>Interdiction de construire à vocation résidentielle sur les zones agricoles et naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la demande actuelle et favoriser une nouvelle attractivité du territoire par un nouvel accroissement de la population, • Répondre aux besoins d'extensions agricoles nécessaire au maintien des exploitations existantes, tout en limitant les nuisances réciproques induites par la proximité des habitations, • Offrir un cadre de vie agréable aux habitants actuels et futurs.

Objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
<p>3-Respect de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, et ruraux, • Maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, • Préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, • Sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, • Prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. 	<p>Préserver les limites naturelles à l'urbanisation.</p> <p>Classement en secteur constructible (U) de la zone urbaine existante et de terrains situés dans la continuité (ou face à) des constructions existantes, desservis de fait par l'essentiel des réseaux où situés à proximité,</p> <p>Classement en zone inconstructible (N) des terrains naturels et agricoles cernant la zone urbaine actuelle et projetée de Foissy.</p>	<p>Prise en compte des dispositions du porter à connaissance du Préfet.</p> <p>Volonté de mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel et bâti sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en cohérence avec les actions menées dans le cadre des structures intercommunales, et en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilités d'accueil - possibilités d'approvisionnement en eau et capacité d'assainissement - maintien du caractère rural de Foissy.

<p>Dispositions mentionnées à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation (...).</p> <p>Afin d'aménager le cadre de vie, « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources », de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques », les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>	<p>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées.</p> <p>Le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction de la partie urbanisée existante et de la volonté communale à dynamiser son territoire et attirer de nouvelles populations.</p> <p>Prise en compte des perspectives de développement choisies par la municipalité.</p>
<p>Dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme</p>	<p>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées.</p>
<p>Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T)</p>	<p>La commune de Foissy ne fait pas partie d'un périmètre SCoT</p>
<p>Dispositions supra communales A respecter</p>	<p>Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées</p>
<p>Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.</p>	<p>La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal.</p>

Secteur 1 : Bourg de Foissy, le long de la RD17 :



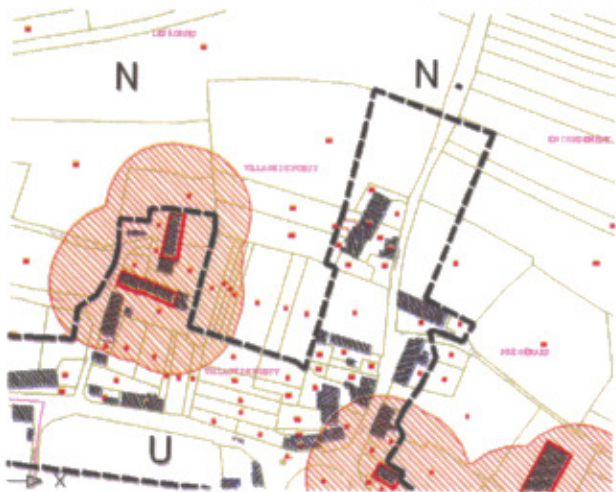
L'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains sur ce secteur, inscrit dans l'agglomération de Foissy a pour but de densifier cet flot bâti qui a connu quelques développements récents d'habitations.

Le second objectif poursuivi par la commune est d'inciter les usagers de la RD17 à visualiser l'agglomération et ainsi respecter les limitations de vitesse.

Au niveau des réseaux, les terrains ouverts à l'urbanisation sont situés à proximité immédiate de constructions et sont donc desservis par l'ensemble des réseaux présents sur la commune (voirie, adduction en eau potable). Le dimensionnement actuel de ces réseaux offrent la possibilité d'accueillir quelques nouvelles constructions.

Enfin, l'implantation de nouvelles constructions n'apportera pas de contraintes supplémentaires pour la préservation du paysage naturel de la commune

Secteur 2 : Bourg de Foissy, voie communale N°4 :



A travers l'élaboration de sa carte communale, la municipalité ouvre des terrains à l'urbanisation de part et d'autre de la voie communale, dans le prolongement des dernières constructions du bourg en direction de la RD17, sur une profondeur constructible maximale de 40 mètres.

L'ensemble des terrains est desservi par les réseaux existants sur la commune, soit la voirie et l'adduction en eau potable. Le dimensionnement de ces réseaux permet le raccordement de nouvelles constructions sans grande difficultés.

Le classement de ces terrains en secteur constructible va permettre d'offrir des possibilités de construire avec une volonté de certains propriétaires de vendre.

La limitation de la profondeur constructible a pour vocation de maintenir une cohérence de la morphologie urbaine d'une part et d'autre part de ne pas nuire à l'exploitation agricole de grandes parcelles limitrophes.

Secteur 3 : Bourg de Foissy, centre :



Le projet de carte communale intègre en secteur constructible quelques parcelles situées en centre bourg dans un souci de densification du bâti et d'optimisation des réseaux existants. La possibilité de construire sur ces parcelles permet à la commune d'offrir des possibilités d'accueillir de nouvelles populations, un de ces objectifs prioritaires, sans compromettre l'équilibre paysager et financier de la collectivité.

Le projet de carte communale souhaité par la municipalité est de permettre l'installation de nouvelles populations sur le bourg mais également sur les hameaux d'Antigny-le-Château et de Sasoge.

A ce titre, quelques opportunités foncières sont prévues en secteurs constructibles de la carte communale.

Secteur 4 : Hameau d'Antigny-le-Château, lieudit « sur la Boichère » :



Le hameau d'Antigny-le-Château, à vocation principale agricole, a connu la construction de deux nouveaux pavillons récemment, avec notamment le maintien d'un chemin d'accès à différentes parcelles, propriété de la commune.

Afin d'offrir de nouvelles possibilités d'installation sur le bourg, la commune de Foissy a souhaité intégrer certaines parcelles de ce secteur en zone constructible.

L'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains sur ce secteur, inscrit dans l'agglomération de d'Antigny-le-Château a pour but de densifier cet îlot bâti qui a connu quelques développements récents d'habitations.

Au niveau des réseaux, les terrains ouverts à l'urbanisation sont situés à proximité immédiate de constructions et sont donc desservis par l'ensemble des réseaux présents sur la commune (voirie, adduction en eau potable), dont le dimensionnement permet de raccorder une ou deux nouvelles constructions.

Enfin, l'implantation de nouvelles constructions n'apportera pas de contraintes supplémentaires pour la préservation du paysage naturel de la commune.

Secteur 5 : Hameau d'Antigny-le-Château, centre » :



Afin de permettre une densification du bâti sur le hameau d'Antigny-le-Château, la commune a souhaité intégrer dans son projet de carte communale, plusieurs parcelles de terrains, utilisés aujourd'hui comme jardins d'agrément.

L'ouverture à l'urbanisation de quelques terrains sur ce secteur, inscrit dans l'agglomération de d'Antigny-le-Château a pour but de densifier cet îlot bâti qui a connu quelques développements récents d'habitations.

Au niveau des réseaux, les terrains ouverts à l'urbanisation sont situés à proximité immédiate de constructions et sont donc desservis par l'ensemble des réseaux présents sur la commune (voirie, adduction en eau potable). La desserte en eau potable sur ce secteur offre la possibilité de construire de nouvelles habitations.

Enfin, l'implantation de nouvelles constructions n'apportera pas de contraintes supplémentaires pour la préservation du paysage naturel de la commune.

Toutefois, il est à noter que certaines parties de ces parcelles sont concernées par un recul agricole lié à la présence d'exploitations sur le hameau.

Secteur 6 : Hameau de Sasoge, le long de la voie communale n°7 » :



Afin de permettre un développement de l'urbanisation sur le hameau de Sasoge, sans compromettre le maintien et le développement de l'activité agricole, la municipalité de Foissy a souhaité ouvrir des parcelles en continuité du bourg, le long de la voie communale n°7.

Ces terrains se situent en face d'un ancien bâtiment agricole désaffecté et sont desservis par les réseaux présents sur le territoire communal.

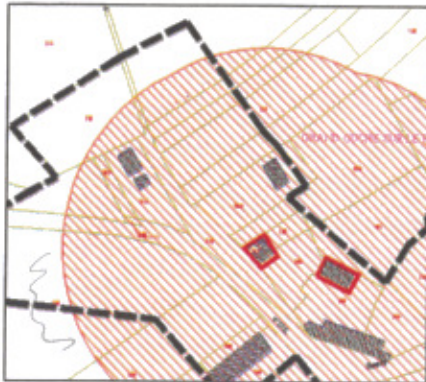
L'objectif poursuivi par la commune de Foissy est de délimiter une entrée claire d'agglomération et ainsi indiquer aux usagers de la voie de leur arrivée dans une agglomération. Par ailleurs, la

commune souhaite permettre la reprise du bâtiment vacant, voire le changement de destination de la parcelle par la destruction d'un bâtiment inesthétique.

La construction de plusieurs pavillons sur ce secteur du hameau n'apportera pas de contraintes importantes au paysage, mais autorisera l'accueil de nouvelles personnes sur la commune, un des principaux objectifs de la commune. De plus, ce secteur présente l'avantage que certains propriétaires sont vendeurs, ce qui assure des possibilités de construire sur la commune à brève échéance.

Certains travaux de confortements des réseaux seront à prévoir afin de permettre une distribution suffisante pour l'ensemble des nouvelles constructions.

Secteur 7 : Hameau de Sasoge, le long du chemin rural de Sasoge à Barrot » :

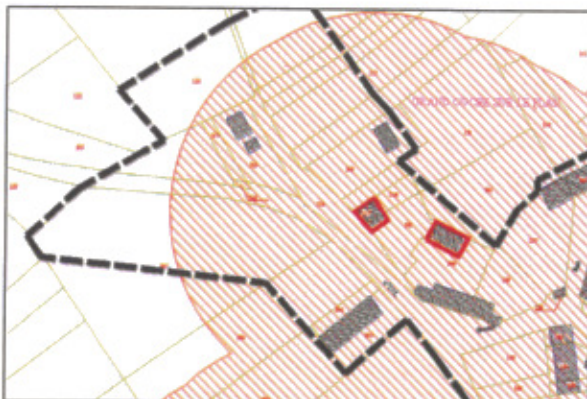


Le projet de carte communale souhaite ouvrir quelques parcelles de part et d'autre du chemin rural qui dispose d'une voirie adaptée et de l'adduction en eau potable. Deux constructions récentes ont déjà été implantées le long de ce chemin, et une ouverture à l'urbanisation permettrait d'offrir de nouvelles potentialités de constructions sur la commune.

A noter toutefois qu'une partie des terrains sont concernés par un périmètre de recul agricole. Au niveau du paysage, l'implantation de quelques constructions n'apporte pas de contrainte supplémentaire.

Certains travaux de confortements des réseaux seront à prévoir afin de permettre une distribution suffisante pour l'ensemble des nouvelles constructions, mais avec un coût modéré pour la collectivité du fait de leur proximité.

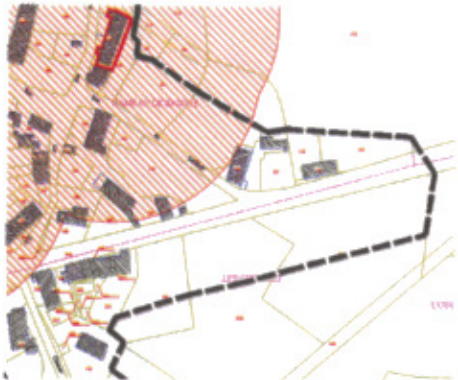
Secteur 8 : Hameau de Sasoge, le long de la RD171 » :



De même, la municipalité de Foissy souhaite ouvrir quelques terrains à l'urbanisation le long de la RD171, en particulier pour répondre à la demande d'un jeune ménage qui souhaite faire construire sur une potentialité foncière. L'accueil de ce nouveau ménage participera à un nouveau dynamisme démographique sur la commune. Les parcelles destinées à l'urbanisation dispose de l'adduction en eau potable et d'une voirie capable d'accepter une augmentation du trafic.

Au niveau du paysage, l'implantation de quelques constructions n'apporte pas de contrainte supplémentaire, et assurera également la création d'une entrée claire d'agglomération. A noter toutefois qu'une partie des terrains sont concernés par un périmètre de recul agricole.

Secteur 9 : Hameau de Sasoge, le long de la RD17 » :



Le projet de carte communale envisage également l'implantation de constructions le long de la RD17 en direction de Foissy, afin de délimiter clairement l'agglomération et faire face aux constructions existantes.

L'ambition poursuivie par la municipalité est d'inciter les automobilistes à ralentir dans la traversée du hameau et ainsi améliorer la sécurité routière.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur nécessite un confortement du réseau d'adduction en eau potable afin de garantir une alimentation suffisante aux nouvelles constructions.

Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils spécifiques pour des projets d'aménagement, il apparaît important de réfléchir à des aménagement sécuritaire pour les piétons le long de cet axe pour rejoindre le hameau. Le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'une rétrocession de 10% de la superficie des terrains constructibles afin de réaliser des aménagements d'intérêt général.

Le Conseil Municipal veillera à associer développement de l'urbanisation et déplacements alter,natifs et sécuritaire.

Par ailleurs, la réalisation de nouvelles constructions le long de cet axe n'est pas contraignant pour le paysage avec la présence de constructions sur un bord de la voie. L'ouverture à l'urbanisation favorisera ainsi une densification du bâti.

De plus, ces terrains n'appartiennent pas à un périmètre agricole, ce qui favorisera l'accueil de nouvelles populations sur la commune, et par conséquent le dynamisme démographique.

3.2 Secteur inconstructible (N)

Cette zone inconstructible jouxte la zone constructible et englobe le reste du territoire communal et englobe des exploitations agricoles ou des constructions trop éloignés du reste du village.

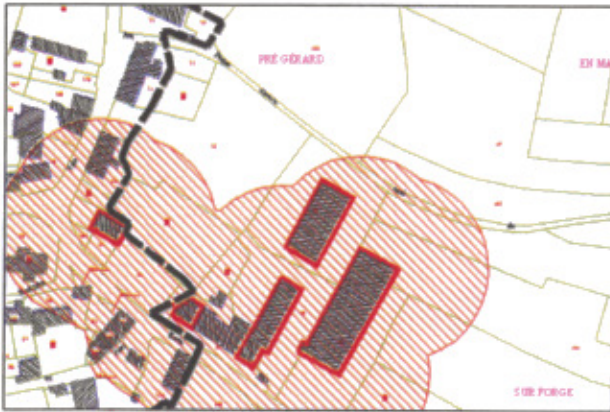
La délimitation de la zone constructible sur la commune tient compte de la volonté de préserver les écarts agricoles, de ne pas compromettre le développement de l'activité agricole et la protection contre des risques naturels éventuels.

Secteur 1 : Bourg de Foissy, le long de la RD17 :



Le projet de carte communale ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation les terrains qui se situent le long de la RD17 en direction du hameau de Sasoge, dans le respect des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme. De plus, l'implantation de nouvelles constructions n'améliorerait pas la sécurité routière d'une part et d'autre part, l'urbanisation aurait pour conséquence une certaine consommation d'espaces à vocation agricole, au profit d'un étalement urbain.

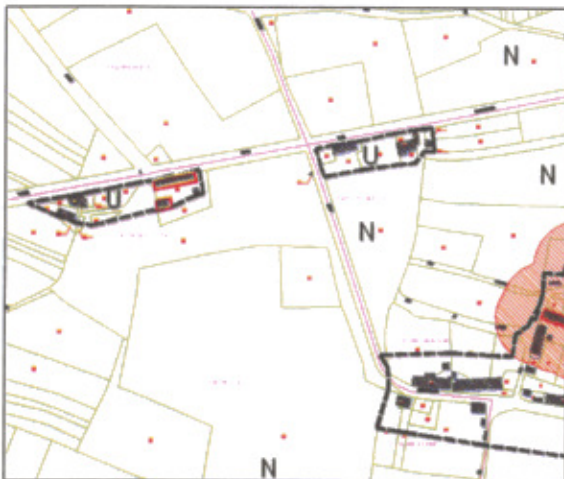
Secteur 2 : Ouest du bourg de Foissy, le long de la RD14c :



A travers sa carte communale, la municipalité de Foissy n'a pas souhaité ouvrir à l'urbanisation ce secteur de la commune afin de préserver l'activité agricole et ses possibilités de développement au titre du principe de réciprocité et de préservation de l'activité agricole.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur aurait pour principale conséquence un étalement urbain du bourg, contraire aux principes de densification du bâti préconisé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et ne correspondrait pas à l'ambition de conforter la vocation de pôle bâti principal du bourg envisagée par les élus.

Secteur 3 : Est du bourg de Foissy, le long de la RD14c :



Afin de préserver l'activité agricole, le projet de carte communale de Foissy ne souhaite pas ouvrir à l'urbanisation de part et d'autre de la RD14c. De plus, ces terrains accentueraient l'étalement urbain au détriment de la préservation des espaces naturels, indiqué dans les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Secteur 4 : Entrée nord, hameau d'Antigny-le-Château :



Le projet de carte communale ne prévoit l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pour des raisons de sécurité routière d'une part, en dehors des panneaux d'agglomération. De plus, il existe un projet de nouveau bâtiment agricole sur le secteur et l'implantation de nouvelles constructions pourrait nuire à ce projet. Enfin, il existe un cône de vue depuis le chemin longeant le château et des constructions pourrait nuire à la préservation de cet axe de vue sur l'environnement naturel.

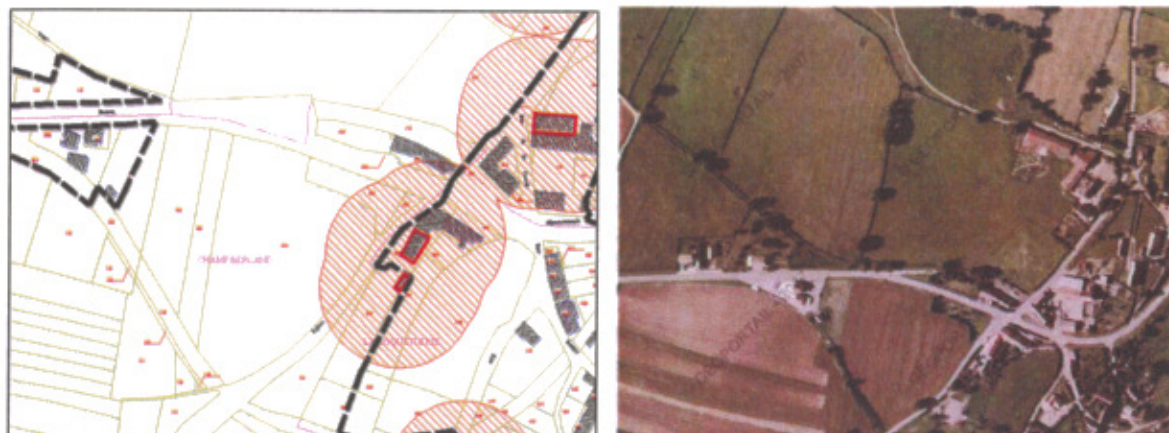
Secteur 5 : Entrée est, hameau d'Antigny-le-Château :



Afin de ne pas entraver le développement d'une activité agricole, pouvant passer du règlement sanitaire départemental au régime d'installation classée pour la protection de l'environnement, le projet de carte communale souhaite maintenir ce secteur de la commune à l'existant et ne pas l'inscrire en zone constructible.

Ce classement n'occasionne aucune contrainte pour le maintien et le développement de l'activité agricole existante, mais la protège d'une urbanisation trop proche et limitant les possibilités d'extension.

Secteur 6 : Lieudit « Champ Berland », hameau d'Antigny-le-Château :



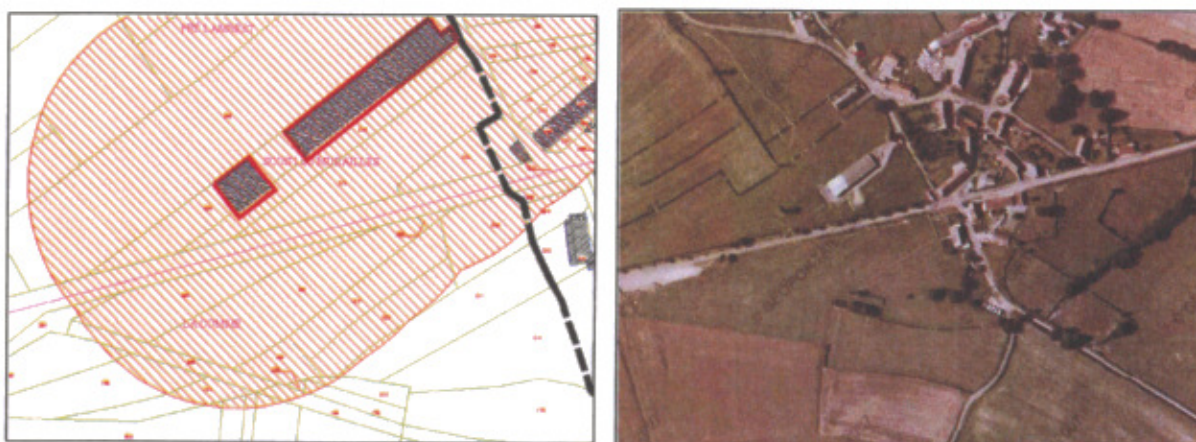
Afin de préserver les caractéristiques du hameau d'Antigny-le-Château et éviter la jonction avec les premières constructions du bourg de Foissy, le projet de carte communale n'envisage pas l'ouverture à l'urbanisation sur l'entrée est d'Antigny-le-Château. De plus, l'étalement de l'urbanisation le long d'une voie de transit départementale pourrait nuire à la sécurité routière, avec une augmentation possible de l'accidentologie par une vitesse excessive de certains usagers, sur une traversée d'agglomération trop longue.

Secteurs 7 : Ecartés isolés



La commune de Foissy comporte plusieurs constructions isolées sur son territoire, soit à vocation d'habitation, de tourisme ou agricole. Leur implantation éloignée d'un îlot bâti correspond plus à du mitage dans le paysage et à une consommation d'espace. Il apparaît donc souhaitable au titre de l'article L110 de ne pas les inscrire en zone constructible. Seules les constructions existantes à vocation d'habitation seront autorisées et leur évolution modérées.

Secteur 8 : Entrée ouest, hameau de Sasoge :



Afin de ne pas entraver le développement d'une activité agricole, soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne pas favoriser un étalement urbain trop important, le projet de carte communale envisage de définir le secteur constructible au dernier bâtiment existant, dans le respect des préconisations de la loi solidarité et Renouveau Urbains, de l'article L110 et L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

De plus, les extensions éventuelles seraient le long d'un axe départemental, en dehors des panneaux d'agglomération, ce qui aurait pour conséquence une aggravation de la sécurité routière dans la traversée du hameau.

3^{ème} PARTIE :

**INCIDENCES DES CHOIX
DE LA CARTE
COMMUNALE SUR
L'ENVIRONNEMENT ET
PRISE EN COMPTE DE SA
PRESERVATION ET DE SA
MISE EN VALEUR**

4. INCIDENCE DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT.

4.1. Evolution du paysage urbain

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été principalement définies soit à l'intérieur de la zone actuellement urbanisée, soit la jouxtant de près de façon à éviter la dispersion des constructions hors des limites actuelles et à densifier l'existant.

Elles contribueront à structurer le bourg et les hameaux tout en préservant, par des impacts paysagers maîtrisés, le caractère rural de la commune.

Seules les secteurs les plus aux franges, visibles depuis certaines entrées nécessitent certaines préconisations en terme d'intégration paysagère.

La commune a souhaité favoriser un développement important sur le bourg de Foissy, afin de construire à terme un bourg de première importance et rééquilibrer la densité par rapport aux hameaux. Cet objectif passe en particulier par la possibilité de construire le long de certaines voies de communication pour aller rejoindre des habitations existantes. La municipalité devra veiller à une bonne intégration urbaine et paysagère des constructions sur ces secteurs du bourg.

4.2. Evolution du paysage naturel

Les secteurs où la commune de Foissy souhaite étendre son urbanisation correspondent à des espaces qualifiés de « dents creuses », le plus souvent privés. Ces terrains sont situés dans le tissu urbain existant ou en continuité, limitant le morcellement des parcelles agricoles et naturelles. Les extensions linéaires le long des voies de communication sont limitées au seul bourg afin de réunir les constructions existantes et de prendre en compte des certificats d'urbanisme positif. L'utilisation économe des espaces naturels a été privilégiée sur les hameaux et les écarts isolés.

Les zones d'extension et les espaces au cœur du village permettront de conforter la dynamique démographique actuelle. Il s'agit de favoriser l'accueil de nouveaux habitants sur la commune et par la suite impulser la dynamique du solde naturel.

Les éléments paysagers naturels à préserver, les espaces à vocation agricole et les zones naturelles, les cônes de vues sur les espaces bâtis ou les espaces naturels sont classés en zone non constructible.

4.3. Aspects environnementaux

4.3.1 Alimentation en eau potable

Le réseau **d'adduction en eau potable** est par la Communauté de communes du Pays d'Arnay et la SAUR France intervient dans la distribution de l'eau potable.

L'ensemble des secteurs prévus à l'urbanisation se trouve desservi par les réseaux d'eau potable ou à moins de 100 mètres d'eux pour la plupart des secteurs constructibles. Dans le cas d'extension du réseau, la collectivité assurerait la réalisation des travaux de viabilisation.

En ce qui concerne l'alimentation, les sources de captage utilisé pour desservir les habitations de Foissy présente une capacité suffisante actuellement. Le développement de l'urbanisation envisagé par la municipalité pourra être raccordé à ce système d'alimentation sans aucun problème.

4.3.2 Assainissement

La commune de Foissy possède un assainissement autonome sur l'ensemble de son territoire urbanisé. Le zonage d'assainissement approuvé préconise ce moyen d'assainissement. Les futures zones d'extensions devront prévoir un assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur.

4.3.2 Déchets

La commune de Foissy dispose d'un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères, service dont la compétence a été dévolue à la Communauté de Communes du Pays d'Arnay.

La collecte sélective s'effectue par apport volontaire en ce qui concerne les journaux magazines, les emballages et le verre, avec des points de collectes répartis sur l'ensemble du territoire communal.

Afin de récupérer les déchets non collectés, une déchetterie intercommunale est au service des habitants. Enfin, une décharge accueille également des matériaux inertes et végétaux sur le territoire communal de Foissy. Ce dépôt est exclusivement réservé à la population de Foissy, sous le contrôle de la municipalité.

Trois anciennes décharges sont recensées sur le territoire communal. Une étude menée par le Conseil général montre que ces infrastructures ne présentent pas de risques de pollution importante pour le territoire communal.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or
 Conseil général de la Côte d'Or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 04/2005

FICHE DE SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Commune
FOISSY

N° Site
21274-2

Catégorie globale de risque
D

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000



Photo



Coordonnées Lambert : X **766751** Y **2239173**

Lieu-dit : **Le Bas de Corveau**

Type **DB**

Surface estimée **2250 m²**

Date du diagnostic **15.12.2004**

Activité **O**

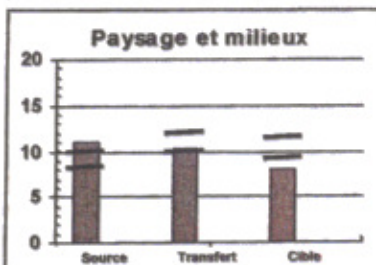
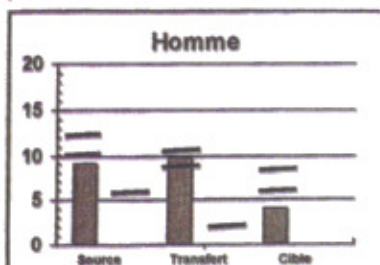
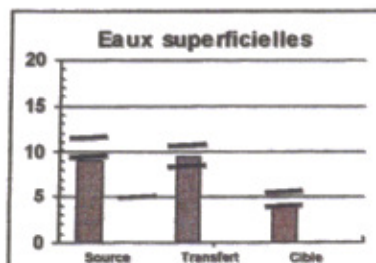
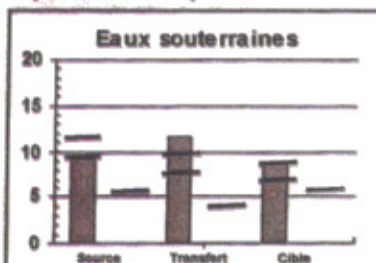
Volume estimé **3375 m³**

Personne présente Identité **Maire**

Historique - Nature des déchets

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1982. Puis, le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, encombrants, plastiques, végétaux,...). Il est encore utilisé pour les déchets inertes. Des dépôts sauvages sont constatés (déchets verts, plastiques...). Le stock des encombrants d'Emmaüs est entreposé sur le site.

2. Synthèse des impacts



3. Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne carrière.
 Le site repose sur un substratum gréseux fissuré (Trias). Des infiltrations peuvent donc avoir lieu au droit du site, vers la nappe souterraine. Il n'y a cependant pas de captages d'eau à proximité. Le ruisseau de l'Arroux s'écoule à 400 m environ. Le ruissellement est faible aux abords du site.
 Le site est éloigné des habitations, le long d'un chemin rural. La surface est couverte de terre et de gravats. Il présente un fort impact visuel, dû au stock d'encombrants notamment.

Inventaire et diagnostic départemental des décharges communales de la Côte d'Or
 Conseil général de la Côte d'Or - ADEME Bourgogne

Date d'édition : 04/2005

FICHE DE SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Commune

FOISSY

N° Site

21274-1

Catégorie globale de risque

C

1. Données générales du site

Extrait cartographique - 1 / 25 000



Photo



Coordonnées Lambert : X | 769435 Y | 2237677

Lieu-dit : Les Mollerois

Type | DB

Surface estimée | 900 m²

Date du diagnostic | 15.12.2004

Activité | O

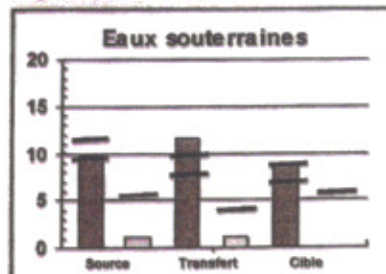
Volume estimé | 3600 m³

Personne présente Identité | Maire

Historique - Nature des déchets

Décharge communale ayant reçu des ordures ménagères jusqu'en 1982. Puis, le site a pu recevoir divers types de déchets (inertes, encombrants, plastiques, végétaux, fumier, pneus...) jusque dans les années 2000. Il est encore utilisé pour les déchets inertes. Des dépôts sauvages sont néanmoins constatés (déchets verts, plastiques...).

2. Synthèse des impacts

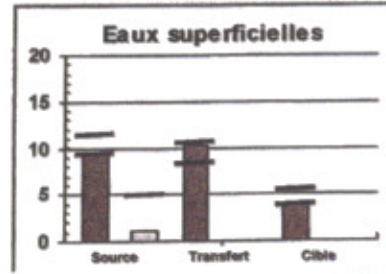


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

9.9

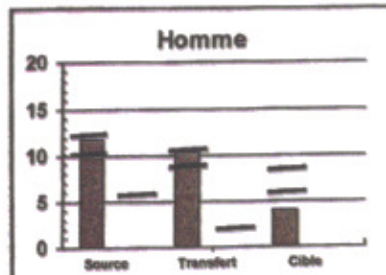


Catégorie de risque

C

Note moyenne / 20

7.9

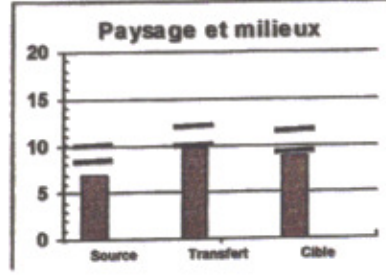


Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8.7



Catégorie de risque

D

Note moyenne / 20

8.5

3. Problématique du site

Décharge de volume moyen, implantée dans une ancienne carrière.
 Le site repose sur un substratum calcaire localement marneux (Sinémurien), fissuré au droit du site. Des infiltrations peuvent donc avoir lieu vers les eaux souterraines. Toutefois, il n'y a pas de captages d'eau à proximité. Le ruisseau "Du Breuil", prenant sa source à Foissy, s'écoule à plus de 500 m du site.
 Le site est éloigné des habitations, au bout d'un chemin rural. La surface est couverte de terre et de gravats. L'accès est limité par une barrière.

4.4. Mesures prises pour sa mise en valeur

La carte communale assure la protection du patrimoine paysager du territoire communal.

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement urbain et paysager sera assurée par l'application :

Des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) régissant les modalités d'occupation du sol (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).

Des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

4.5. Tableau des superficies

Dénomination des secteurs	Superficie
Zone constructible à vocation d'habitat (U)	27,66 ha <i>7.2 ha environs</i>
<i>Dont extensions prévues</i>	
Zone inconstructible	1 483.34 ha
Total territoire communal	1 511ha

**REGLEMENT NATIONAL
D'URBANISME ET AUTRES
DISPOSITIONS
LEGISLATIVES ET
REGLEMENTAIRES
APPLICABLES**

1. Règles générales d'aménagement et d'urbanisme

1.1 TYPES D'OCCUPATION DES SOLS

Art. R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situations ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (décr. n°98-913 du 12 oct.1998 art.2).

« Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. »

Art. R.111-3-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, due notamment au bruit.

Art. R.111-13 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, ou leur importance, imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportions avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art.R.111-14-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°77-755 du 7 juillet 1977 – Décr. N°98-913 du 12 octobre 1998 art.4- I et II)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescription spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnant, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés,
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'actions forestière et des zones dégradées visées au 2° et 3° de l'article L.126-3 du Code Rural,
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou

comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques,

d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art.R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :

(décr. n°77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-729 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art R.115-du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°98-913 du 12 octobre 1998 art. 5)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque par leur importance, leur situation, leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressants les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1 octobre 1983 ou postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

Art R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R.315-28 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°2002-89 du 16 janvier 2002 art. 53-I)

L'autorisation est refusé si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R.111-2 à R.111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R.111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains, ou à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art.R.332-15 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°76-276 du 29 mars 1976)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des

voies publiques, et à condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de constructions. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Art R.421-4 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976)

Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Art. R.442-1 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°2002-89 du 16 janvier 2002 art.53 VII)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérés :

- a) dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé ;
- b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;
- c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du préfet pris sur proposition du responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.441-1. Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national. Il en va de même pour les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1.

Art. R.442-2 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°86-514 du 14 mars 1986 art. 5 III)

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R.442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- b) Les aires de stationnements ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R.443-4 ou de l'article R.443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.442-1 ;

- c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, dans le cas d'un affouillement, excèdent 2 mètres.

Art.R.442-3 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°86-514 du 14 mars 1986 art. V II)

L'autorisation prévue à l'article L.442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R.442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
De la loi du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Du code minier ;

Du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires ;

Des articles L.421-1, R.443-4, R.443-7 du présent code.

L'autorisation prévue à l'article L.442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R.442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

1.2 ACCES ET VOIRIE

Art. R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou la destination de l'immeuble ou de l'ensemble de l'immeuble envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée, compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la délivrance d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266 du 1er avril 1999, art 1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. –Code de l'Urbanisme, art. L.111-2, L.421-3, R.111-26.

1.3 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Art. R.421-5 du Code de l'Urbanisme :

(Décr. N°94-86 du 26 janvier 1994 art.5)

Lorsque les travaux projetés concernant des immeubles de grande hauteur soumis à l'avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente, en vertu des articles R.421-47 à R.421-52, les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis sont joints à la demande de permis de construire.

Art. L.111-6 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 art. 3)

Les bâtiments locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R.111-8 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi qu'à l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règles en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R.111-9 à R.111-12.

Art R.111-9 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Les lotissements et les ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égout évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art R.111-10 du code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art.R.111-11 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque qu'en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R.111-12 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissement industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles ; après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

1.4 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Art. L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

(Loi n°95-101 du 2 février 1995 art.52)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments agricoles ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de construction existantes.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III)

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'urbanisme, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 12)

Il en est de même, dans les communes non doté d'un plan Local d'Urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

Art.R111-5 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par Décret. N°76-276 du 29 mars 1976)

- A. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :
- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
 - trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R.1 du Code de la Route (Décret n°98-913 du 12 octobre 1998 art. 3).
- B. Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées, la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la Route.
- C. Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Art.R.111-6 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par Décret. N°76-276 du 29 mars 1976)

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art.R.111-18 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point d'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art.R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par Décret. N°76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installation ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

1.5 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Art.R.111-19 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°76-276 du 29 mars 1976)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977 art. 13)

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui ont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R.111-20 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 art. 3)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R.111-19, sur les territoires où l'établissement de Plans Locaux d'Urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

1.6 IMPLANTATION DES CONTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Art.R.111-16 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prenne jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art.R.111-17 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977 art. 13)

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prenne jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, seraient vue sous un angle de plus de 60 degrés au – dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètre peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

1.7 HAUTEUR DES CONTRUCTIONS

Art.R.111-14-2 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art.R.111-21 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situations, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractères ou à l'intérêt des lieux avoisinant, sites et paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art.R.111-22 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peu être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

1.8 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art.R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques, des véhicules correspondant aux besoins de l'immeubles à construire ;
- b) A la réalisation des voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art 1^{er})

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(Décret n°99-266, 1^{er} avril 1999, art 1^{er})

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financé avec un prêt aidé par l'Etat, y compris n dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la imite d'un plafond de 50% de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

1.9 ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

Art.R.111-7 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°76-276 du 29 mars 1976)

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

En cas de construction de logement à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art.R.111-7 du Code de l'Urbanisme :

(Décret n°77-755 du 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinant, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art.R.111-24 du Code de l'Urbanisme :

(Inséré par décret n°76-276 du 29 mars 1976)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AU

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (notamment ses articles 1 à 8) :

Article 1 :

L'archéologie préventive qui relève de mission de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptible d'être affecté par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2 :

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3 :

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent le communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, française ou étrangère, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure les mêmes conditions d'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et de personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Associations pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5 :

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et les opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée, à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés dans l'article 2 de la présente loi.

Article 6 :

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7:

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au

terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8 :

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1° Par les redevances d'archéologie préventive prévue à l'article 9 ;

2° par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002, de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive (et notamment ses articles 1 et 2 du chapitre 1^{er})

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales :

Article 1 :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application de l'article 4 et 5 :

1° Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

A un permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;

A un permis de démolir en application des articles L.430-1 et L.430-2 du même code ;

A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du même code ;

2° La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L.331-1 du code de l'Urbanisme ;

3° Les opérations de lotissements régies par les articles R.315-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'Urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux d'immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1° est publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article 2 :

Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage.

Carte communale de Foissy – rapport de présentation – septembre 2007

La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Loi du 27 septembre 1941, relative à la réglementation des fouilles archéologiques (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), et particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles), et 14 (découvertes fortuites).

Titre 1^{er} : de la surveillance des fouilles par l'Etat :

Article 1^{er} :

(Modifié par décret 94-422 du 27 mai 1994 art.1^{er} JORF 29 mai 1994)

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre chargé de la culture ou le préfet de région accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivantes lesquelles les recherches doivent être effectuées.

Titre III : Des découvertes fortuites :

Article 14 :

(Modifié par décret 94-422 du 27 mai 1994 art.1^{er} JORF 29 mai 1994)

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le secrétaire général des beaux-arts ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le préfet de région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

Loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, dont destruction, détérioration de vestiges archéologique ou d'un terrain contenant des vestiges archéologique (article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal).

Article 322-1 du nouveau Code Pénal partie Législative :

(Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisations préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-2 du nouveau Code Pénal partie Législative :
(Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 24 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-187 du 19 août 1991, et plus particulièrement ses articles 1 à 4.

Article 1 :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que la nature et des modalités de la recherche.

Article 2 :

Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents gardiens visés à l'article 3 de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 4 :

Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus font foi jusqu'à preuve contraire et sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise.